Consommation et Affaires commerciales Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

RAPPORT ANNUEL

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992

Canada

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109244

QUEEN HD 2807 .A34 1991/92
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

15 July 97	

IC 1551 (9/95)

RAPPORT ANNUEL

Directeur des enquêtes
et recherches

Loi sur la concurrence

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1992
à l'honorable Pierre Blais, Ministre

Canada

« Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. »

(*Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

Ce papier contient un minimum de 50% de fibres recyclées dont 10% de fibres recyclées après consommation

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1992

ISBN 0-662-59171-2
N° de catalogue RG 51-1992
CACC n° 10868 B 92-10

CACC 25 CCAC

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

le 25 novembre 1992

L'honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre de Consommation et Affaires commerciales
Ottawa

Monsieur le ministre :

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1992.

Howard I. Wetston, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DE MATIÈRES

AVANT-PROPOS i

CHAPITRE I
Loi sur la concurrence : Objectif et processus d'application 1

CHAPITRE II
Fusionnements 5

CHAPITRE III
Autres affaires pouvant être examinées 14

CHAPITRE IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence 18

CHAPITRE V
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales 21

CHAPITRE VI
Representations aux offices, commissions et autres tribunaux 24

CHAPITRE VII
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 27

ANNEXE I
Organisation du Bureau 30

ANNEXE II
Examens des fusionnements terminés 31

ANNEXE III
Fusionnements et questions pouvant être examinées : enquêtes discontinuées 43

ANNEXE IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites 44

ANNEXE V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 46

ANNEXE VI
Infractions relatives à la publicité trompeuses et aux pratiques commerciales déloyales : poursuites 47

ANNEXE VII
Infractions relatives à la publicité trompeuses et aux pratiques commerciales déloyales : enquêtes discontinuées 51

ANNEXE VIII
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 52

ANNEXE IX
Pour contacter le Bureau de la politique de concurrence 53

AVANT-PROPOS

Les douze mois sur lesquels porte le présent rapport ont imprimé un tournant dans l'évolution de la politique et du droit sur la concurrence au Canada. En effet, au cours de l'exercice financier 1991-1992, d'importantes décisions juridiques ont été rendues, des lignes directrices pour l'application des dispositions sur les fusionnements et la publicité trompeuse ont été publiées, et des amendes records ont été imposées. En outre, le Bureau de la politique de concurrence a considérablement accru son rayonnement sur la scène internationale.

Les faits nouveaux en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur la concurrence* ont été particulièrement marquants. La Cour suprême du Canada et le Tribunal de la concurrence ont entendu ou réglé plusieurs affaires qui feront date, enrichissant ainsi la jurisprudence relative à la Loi. La Cour suprême[1] a tranché un certain nombre de questions constitutionnelles qui avaient jusqu'ici limité notre capacité de faire respecter des dispositions clés de la Loi. À mon avis, ces décisions ont marqué un important virage de l'appareil judiciaire vers la reconnaissance de l'apport crucial d'une politique de concurrence vigoureuse à une économie dynamique.

Le jugement PANS est sans doute la plus importante décision qui soit venue récemment étoffer le droit canadien de la concurrence. Dans cette affaire, la Cour a statué que la *Loi sur la concurrence* est un «élément central et bien établi de la politique économique canadienne». Elle a signalé en outre que les dispositions sur les complots ne sont pas que de simples formalités, mais reposent «sur un sous-ensemble de valeurs» selon lequel la concurrence est fondamentalement dans l'intérêt public. La Cour a entériné une méthode d'analyse des accords anticoncurrentiels qui tient compte à la fois du pouvoir qu'exercent les parties sur le marché et de la conduite de ces dernières. En dernier lieu, la décision dans l'affaire PANS semble faire baisser le seuil à partir duquel des accords «réduisent indûment la concurrence» et où ceux-ci deviennent, par conséquent, assujettis aux dispositions sur les accords anticoncurrentiels. Cette interprétation marque un important virage dans l'application de la Loi aux cas de collusion. Qui plus est, elle pose un cadre d'analyse clair qui aidera le gouvernement et le milieu des affaires à appliquer la Loi.

La décision dans l'affaire *R. c. Donald Cormie* est importante, elle aussi, en ce qui touche le champ d'application de la Loi. L'inculpé a été condamné en vertu des dispositions sur les indications fausses et trompeuses dans la publicité relativement à une déclaration qu'il avait faite dans le message du président inséré au rapport annuel de *Principal Group*. La décision reconnaît que les dispositions sur la publicité trompeuse s'appliquent à des indications données à l'extérieur des formes de publicité classiques, particulièrement si le public se fie à de telles indications pour effectuer des placements.

C'est aussi dans l'affaire Cormie que fut prononcée l'une des deux plus importantes condamnations au cours de l'exercice financier. En l'occurrence, l'amende de 500 000 dollars est la plus forte qui ait été imposée à un particulier en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Un autre procès intenté en vertu des dispositions sur les complots a donné lieu à la condamnation de cinq entreprises et de deux particuliers de l'industrie du gaz comprimé et a comporté les amendes les plus élevées jamais infligées à des entreprises, c'est-à-dire 1,7 million de dollars à une seule entreprise et 6,15 millions de dollars au total. Ces sanctions témoignent nettement de la reconnaissance par les tribunaux du coût social élevé des activités commerciales anticoncurrentielles. Elles signalent sans équivoque que l'on traitera désormais les activités de ce genre de façon plus rigoureuse en imposant de plus fortes amendes, tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Le Tribunal de la concurrence a rendu cette année trois décisions[2] qui ont enrichi la jurisprudence à l'égard des questions de droit civil, y compris l'examen des fusionnements. Ces décisions nous ont permis de mieux comprendre l'approche du Tribunal en la matière et de mieux cerner le champ d'application de la Loi.

1 Il s'agit des décisions dans les affaires suivantes : *R. c. Pharmacy Association of Nova Scotia (PANS), R. c. The Wholesale Travel Group Inc., Canada (Tribunal de la concurrence) c. Chrysler Canada Ltée et Canada (VGC) c. Alex Couture Inc.* Dans cette dernière affaire, la Cour suprême a refusé la permission d'interjeter appel d'une décision unanime de la Cour d'appel du Québec en faveur de la constitutionnalité du Tribunal de la concurrence et des dispositions de la Loi qui ont trait aux fusionnements.

2 Ces décisions sont les suivantes : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Laidlaw Waste Systems Ltd., Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Hillsdown Holdings (Canada) Ltd. et Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*

Le progrès de la jurisprudence relative à la concurrence contribue à l'évolution des mesures d'exécution de la Loi en fonction des buts et des principes sur lesquels elle repose. En somme, je crois que la décision PANS et les autres décisions susmentionnées signifient que les tribunaux et l'ensemble de la société canadienne reconnaissent l'importance cruciale de la politique et du droit sur la concurrence. Plus fort sera l'appui envers une application efficace de la Loi, mieux nous pourrons profiter des avantages sur la concurrence—accroissement de l'efficience, baisse des coûts et des prix, meilleure qualité des marchandises et incitation à l'innovation. Voilà autant de bases qui assoiront la prospérité future du Canada.

Howard I. Wetston, c.r.

CHAPITRE I
LA LOI SUR LA CONCURRENCE : OBJECTIF ET PROCESSUS D'APPLICATION

OBJET

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada afin :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

CHAMP D'APPLICATION

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne. Toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités qui en sont exemptées expressément, soit la négociation collective et le sport amateur, ou des industries réglementées qui sont assujetties à d'autres lois. L'article 2.1 de la Loi prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de l'État à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La Partie VI de la Loi interdit plusieurs infractions criminelles, comme le truquage des offres, les complots destinés à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence (le Tribunal), y compris les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison et les accords de spécialisation.

Le Tribunal est un tribunal spécialisé, constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales (le Ministre). Le Directeur des enquêtes et recherches (le Directeur) est la seule personne habilitée à présenter des demandes au Tribunal, sauf dans le cas où des particuliers demandent au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, à des commissions et à des tribunaux fédéraux et provinciaux. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux de sa propre initiative, à la demande d'un office ou à celle du Ministre. Toutefois, il ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux que si l'un de ceux-ci le lui demande ou, de sa propre initiative, pourvu que l'office y consente.

PROCESSUS D'APPLICATION DE LA LOI

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la Loi sont portées par le public. L'attention du Directeur est attirée sur d'autres questions par les médias, par les travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau procède à un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Selon la Loi, le Directeur est tenu de commencer une enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée par la Partie VI ou VII de la Loi a été commise ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la Partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. Le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du Ministre ou à la présentation d'une demande faite par six résidants canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Toutes les enquêtes sont menées en privé. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête et tout signataire d'une demande écrite déposée en vertu de l'article 9 peut écrire au Directeur pour lui demander de le tenir au courant de l'évolution de l'enquête.

Une fois que l'enquête est ouverte, le Directeur peut employer un certain nombre d'instruments d'enquête. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer dans

ACTIVITÉS SÉLECTIONNÉES DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI – AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES SEULEMENT[1]

	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
Nombre de plaintes, d'examens et d'enquêtes					
Nombre de plaintes reçues	930	820	988	1 177	1 023
Examens préliminaires (deux jours ou plus d'examen)	182	180	184	152	149
Demandes d'enquête en vertu de l'article 9	9	6	4	5	6
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	76	43	46	47	40
Disposition des affaires					
Enquêtes discontinuées[2]	15	29	4	9	1
Affaires soumises au Procureur général du Canada	15	19	7	5	9
Affaires où une démarche ultérieure n'est justifée[3]	3	—	2	—	—
Affaires où des poursuites ou d'autres procédures ont été commencées	12	14[4]	7	6	8
Affaires devant le Tribunal de concurrence	—	1	2	1	—
Interventions devant les offices de réglementation					
Fédéraux	7	6	5	8	2
Provinciaux	9	3	5	5	2

1 Nouveau tableau pour 1991-92. Voir statistiques comparables pour la Direction de fusionnements au Chapitre II ainsi que pour la Direction des pratiques commerciales au Chapitre V.

2 Comprend une affaire résolue par engagement.

3 Peut comprendre les affaires référées au cours des années précédentes.

4 Comprend neuf affaires formant une même poursuite.

des locaux, de les perquisitionner et d'y saisir les documents décrits dans un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne qui possède effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de fournir une déclaration écrite sous serment ou une affirmation solennelle ou de comparaître devant un juge d'instruction nommé en vertu de la Loi pour subir un interrogatoire sous serment ou sous affirmation solennelle.

Si le Directeur conclut qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre l'enquête, il peut mettre fin à celle-ci en tout temps. Par ailleurs, l'enquête peut être interrompue si le Directeur conclut qu'elle n'est plus justifiable parce que des mesures correctives ont été prises volontairement ou que des engagements destinés à régler les problèmes de concurrence soulevés au cours de l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre de toute enquête qu'il discontinue. S'il s'agit d'une enquête ouverte par suite d'une demande présentée par six résidants en vertu de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants en vertu de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur et, s'il estime que les circonstances le justifient, demander à ce dernier de reprendre son enquête.

AFFAIRES CRIMINELLES

Les affaires criminelles sont déférées au Procureur général du Canada. Celui-ci détermine s'il y a lieu de porter des accusations, et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Outre la peine imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui permette de continuer ou de répéter l'infraction. De plus, une ordonnance d'interdiction peut être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont engagées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2).

AFFAIRES POUVANT ÊTRE EXAMINÉES

Le Directeur entame des procédures en justice en déposant une demande auprès du Tribunal lorsqu'il s'agit d'affaires pouvant être examinées. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances pour rectifier les effets de la conduite en question. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* stipule que toute personne intéressée peut demander l'autorisation d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations ayant trait à ces procédures. Cette loi accorde au procureur général d'une province des droits d'intervention devant le Tribunal.

EXAMEN DES FUSIONNEMENTS

De plus, le Directeur entame des procédures concernant les fusionnements en déposant une demande auprès du Tribunal. Toutefois, on encourage les parties qui projettent un fusionnement à communiquer avec le Directeur dans les plus brefs délais afin de déterminer si le projet présente des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, si celles-ci peuvent être résolues de façon non litigieuse.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi d'une contestation, les parties peuvent proposer des modifications à apporter à la transaction afin de régler les problèmes de concurrence que signale le Directeur. Celui-ci a une préférence marquée pour les propositions permettant d'aplanir les difficultés avant la réalisation de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche préventive); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration ultérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions à réaliser après l'exécution de la transaction, le Directeur peut les accepter sous réserve de la présentation d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer l'application de la Loi à long terme.

PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONFORMITÉ

Le Canada a toujours mis l'accent, dans l'application de la Loi, sur les enquêtes et les poursuites. Cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Cependant, il est nettement possible, dans certaines circonstances, de tenter de maintenir et d'encourager la concurrence de façon plus efficace, plus sûre, plus rapide et plus économique grâce à des moyens axés sur l'application volontaire de la Loi. C'est pourquoi on accorde actuellement plus d'importance qu'auparavant à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyens de mieux faire comprendre la Loi.

PROGRAMME DES ALLOCUTIONS

Le Directeur ainsi que les cadres du Bureau ont prononcé, au cours de l'année, un certain nombre d'allocutions devant des associations commerciales, des gens d'affaires ainsi que des groupes professionnels s'intéressant à la politique de concurrence. Les principaux thèmes abordés portaient, entre autres, sur la politique canadienne en matière de fusionnements dans un marché économique sans cesse grandissant, les développements du droit jurisprudentiel, les priorités en matière de conformité, ainsi que les initiatives pour rendre les dispositions de la Loi plus transparentes. Plus de détails sur la façon de se procurer des copies des allocutions sont fournis à l'annexe VIII.

Le Directeur a participé à un certain nombre de réunions de consultation plus restreintes avec des représentants de différents secteurs commerciaux, de la profession juridique, de la collectivité des universitaires, de celle des députés et d'associations défendant les intérêts du monde des affaires et des consommateurs.

INFORMATION ET CONFORMITÉ

	Dispositions sur la publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1990-91	1991-92	1990-91	1991-92	1990-91	1991-92
Demandes de renseignements	26 950	33 470	1 961	1 465	28 911	34 935
Avis consultatifs oraux	819	809	97	59	916	868
Avis consultatifs écrits	377	558	14	17	391	575
Communications avec les médias	276	232	180	297	456	529
Conférences, colloques, consultations	89	73	35	53	124	126

PROGRAMME DES AVIS CONSULTATIFS

Le programme des avis consultatifs est destiné à aider les gens d'affaires désireux de ne pas contrevenir aux dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, le Directeur encourage les chefs d'entreprise, les avocats et toute autre personne intéressée à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique commerciale donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés sont fondés sur la jurisprudence, sur les avis antérieurs et sur les politiques énoncées par le Directeur. Puisque celui-ci n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ou de décider de leur légalité, quiconque demande un avis consultatif n'est pas lié par celui-ci et est libre d'adopter le projet ou la pratique en question. Cependant, il est entendu que le Tribunal de la concurrence ou d'autres tribunaux peuvent en être saisi. D'autre part, le Directeur ne peut pas être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs.

Les avis consultatifs portent sur des faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si leurs modalités sont modifiées au cours de leur réalisation ou si les conditions changent de manière à modifier les incidences des projets sur le marché.

Pour faciliter davantage la conformité aux dispositions sur les fusionnements, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard des fusionnements qui ne posent pas de problème en matière de concurrence.

BULLETINS D'INFORMATION

L'expansion du programme d'information auprès du public en ce qui a trait à la Loi et à son application a été identifiée comme hautement prioritaire. Au cours du dernier exercice financier, la version révisée des *Lignes directrices sur la publicité trompeuse* a été émise, ainsi que les principes directeurs sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité, conjointement avec le Bureau de la consommation.

Le travail concernant deux bulletins d'information s'est poursuivi : les *Lignes directrices sur les prix d'éviction* ainsi que les *Lignes directrices sur la discrimination par les prix*. Les *Lignes directrices sur les prix d'éviction* ont été émises le 21 mai 1992 et les *Lignes directrices sur la discrimination par les prix* sont prévues le 14 septembre 1992.

COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

Des représentants du Bureau informent régulièrement le public, par l'entremise des médias, au sujet des questions relatives à la concurrence. Le Bureau reconnaît le rôle important que jouent les communications fréquentes et efficaces avec les médias dans le cadre de son programme d'information et d'éducation du public. Pendant l'année, le Bureau a publié régulièrement des communiqués et des documents d'information indiquant le détail des affaires importantes et justifiant sa position. De plus, il a tenu des conférences de presse afin d'aider les médias à comprendre l'application des dispositions de la Loi dans différentes circonstances.

CHAPITRE II
FUSIONNEMENTS

Le Directeur peut examiner tous les fusionnements, projetés ou autres, dont il prend connaissance dans tous les secteurs de l'économie. S'il conclut qu'une transaction empêche ou réduit sensiblement la concurrence ou risque de l'empêcher ou de la réduire sensiblement, le Directeur peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance corrective conformément à la Loi. Celle-ci comprend une liste de facteurs dont le Tribunal peut tenir compte aux fins de la prise de sa décision. De plus, elle stipule :

- que la décision du Tribunal ne peut pas être fondée uniquement sur des preuves relatives à la concentration ou à la part du marché;
- qu'il y a exception dans les cas où le fusionnement donne lieu ou donnera vraisemblablement lieu à des gains en efficience surpassant et neutralisant les effets de tout empêchement ou réduction de la concurrence et où ces gains ne seraient probablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue;
- qu'aucune demande ne peut être présentée par le Directeur à l'égard d'un fusionnement qui est en substance complété depuis plus de trois ans.

Le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser un fusionnement projeté ou une partie de celui-ci. Dans le cas des fusionnements déjà réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution ou imposer le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait été réalisé ou non, le Tribunal peut exiger toute autre mesure nécessaire pourvu qu'y consentent le Directeur et les parties faisant l'objet de l'ordonnance. S'il est saisi d'une demande d'ordonnance par consentement, le Tribunal peut rendre cette ordonnance aux conditions convenues.

Du nombre total des fusionnements qui ont été portés à l'attention de la direction des fusionnements au cours des cinq dernières années, un peu moins de 20% exigent un examen approfondi (plus de deux journées d'examen par un agent). Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à conclure que le fusionnement ne pose aucun problème sur le plan de la concurrence et on ferme le dossier. Dans de telles conditions, si les parties le demandent, le Directeur délivre un certificat de décision préalable ou un avis consultatif. Les quelques cas, où le Directeur a conclu qu'il existait des motifs suffisants de saisir le Tribunal d'une demande d'ordonnance corrective, ont été réglés soit par l'abandon de la transaction, soit par la présentation au Tribunal d'une demande d'ordonnance par consentement ou d'une contestation, soit par la restructuration de la transaction de manière à apaiser les craintes du Directeur.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions de la Loi qui ont trait aux fusionnements en consultant le *Bulletin d'information numéro 5 (Fusionnements–Lignes directrices pour l'application de la Loi,* ci-après appelé Lignes directrices) et le *Bulletin d'information numéro 2 (Certificats de décision préalable).*

TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

La Partie IX (articles 108 à 123) de la Loi porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui projettent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser préalablement le Directeur. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction et leurs sociétés affiliées doivent avoir plus de 400 millions de dollars d'éléments d'actif au Canada ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada ou en provenance ou à destination du Canada. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif à acquérir ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou en provenance du Canada qui sont produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'un fusionnement, ce second seuil est fixé à 70 millions de dollars pour les deux sociétés

TABLEAU 1 : FUSIONNEMENTS ANNONCÉS PUBLIQUEMENT

La liste est établie d'après les comptes rendus des acquisitions publiés dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Il indique, par année civile, les fusionne-ments qui ont eu lieu dans les industries assujetties à la Loi.

Année	Étrangers[1]	Canadiens[2]	Total
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053
1989	691	400	1 091
1990	676	268	944
1991	544	195	739

1 Fusionnements visant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

2 Fusionnements visant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

combinées. Les Lignes directrices comprennent d'autres renseignements sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.

FUSIONNEMENTS EXAMINÉS EN 1991-1992

Les fusionnements survenus au Canada ont diminué considérablement en 1991 selon le Registre des fusionnements (tableau 1). Néanmoins, le nombre des examens entrepris pendant l'exercice financier 1991-1992 par la Direction des fusionnements est demeuré comparable à celui des années précédentes. Environ 90% des examens entrepris portaient sur des transactions devant faire l'objet d'un avis ou découlaient de demandes de certificat de décision préalable. Malgré la diminution du degré global d'activité relative aux fusionnements, le volume des transactions devant faire l'objet d'un avis n'a que légèrement augmenté et le nombre des demandes de certificat de décision préalable a augmenté d'environ 13% par rapport à l'exercice financier 1990-1991 (tableau 2).

Les efforts déployés par le Bureau en vue de perfectionner les moyens de relever rapidement les cas qui peuvent faire problème en matière de concurrence ont grandement accéléré le processus d'examen des fusionnements. La réduction du temps consacré aux examens a été favorisée dans une mesure appréciable par la publication de *Fusionnements–Lignes directrices pour l'application de la Loi* en avril 1991. Les documents soumis au Bureau depuis ce temps indiquent que l'objectif principal de cette publication a été atteint, soit la fourniture de conseils.

TABLEAU 2 : EXAMEN DE FUSIONNEMENTS

	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
Examens entrepris (au moins deux jours d'examen)					
Examens portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis	65	92	109	75	76
Examens découlant d'une demande de certificat de décision préalable	40	70	87	87	98
Autres examens	41	29	23	31	21
Total des examens entrepris	146	191	219	193	195
Dossiers classés					
Parce que le fusionnement ne pose pas de problème selon la Loi	120	166	204	170	183
Avec surveillance seulement	7	10	13	10	5
À la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	2	1	—	—	—
À la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation ou d'engagements	2	3	1	2	—
Moyennant une ordonannce par consentement	—	—	3	—	—
Suite à un litige	—	—	—	—	1
Abandon du fusionnement projeté en tout ou en partie, en raison des objections du Directeur	2	2	2	1	1
Total des dossiers classés[1]	133	182	223	183	190
Certificats de décision préalable délivrés[2]	26	59	72	70	65
Avis consultatifs donnés[2]	21	20	17	17	9
Examens en cours à la fin de l'année[3]	27	36	32	42	47
Total des dossiers examinés pendant l'année[3]	160	218	255	225	237
Demandes et avis de demande au Tribunal					
Classés ou retirés	—	2	3	—	1
En instance	2	2	1	3	2
Projetés	—	2	—	—	—

1 Comprend les certificats de décision préalable et les avis consultatifs ainsi que les affaires qui ont été classées ou retirées au Tribunal de la concurrence mais exclut les affaires en instance devant ce Tribunal.

2 Sont également comptés au «total des dossiers classées».

3 Comprend les examens entrepris pendant l'année et les examens qui étaient en cours à la fin de l'année précédente.

Puisque les conditions économiques auxquelles les entreprises doivent faire face n'ont guère changé, bon nombre des tendances en matière de fusionnement qui sont indiquées dans le rapport annuel de l'année dernière se sont maintenues au cours de l'exercice financier 1991-1992. La tendance à mettre l'accent sur les entreprises principales et à se départir d'activités jugées accessoires aux objectifs à long terme des entreprises est demeurée très marquée. Puisque bon nombre de ces ventes ont été effectuées à des concurrents potentiels, le nombre des fusionnements horizontaux n'a pas diminué proportionnellement au total de l'activité de fusionnement. De plus, les transactions découlant des initiatives gouvernementales de privatisation et de réforme réglementaire ont été courantes pendant la période.

EXAMENS TERMINÉS

Vous trouverez à l'annexe II une liste détaillée des fusionnements que le Directeur a examinés pendant l'année. Bien qu'elle exclut tout fusionnement qui n'a pas été annoncé publiquement par les parties, cette liste comprend certains fusionnements importants et complexes dont la presse a longuement traité mais sur lesquels le Directeur ne s'est pas prononcé publiquement et qui ne font pas l'objet d'observations distinctes ci-après. Les enquêtes menées en vertu des dispositions de la Loi qui portent sur les fusionnements et qui ont été discontinuées pendant l'année sont traitées à l'annexe III. Voici un résumé succinct de certains des principaux fusionnements examinés par le Directeur cette année.

DE HAVILLAND AEROSPACE CANADA INC./ BOEING OF CANADA LTD. (FILIALE DE HAVILLAND)

En décembre 1990, **Alenia-Aeritalia e Selenia Spa** (Alenia) d'Italie et **Aérospatiale SNI** (Aérospatiale) de France ont, par l'entremise de leur filiale canadienne en propriété exclusive **de Havilland Aerospace Canada Inc.**, avisé le Directeur de leur intention d'acheter la **filiale de Havilland** de **Boeing of Canada Ltd.** (Boeing). Un examen détaillé a été effectué afin de déterminer la mesure dans laquelle la transaction proposée pouvait influencer la concurrence sur le marché des aéronefs de navette. En septembre 1991, le Directeur a conclu que la transaction n'influencerait pas suffisamment la concurrence au Canada pour que soit justifiée la présentation d'une demande au Tribunal. En octobre 1991, la Commission des Communautés européennes a bloqué la transaction en vertu de son propre règlement sur les fusionnements. Alenia et Aérospatiale ont abandonné leur projet d'achat en novembre 1991. En mars 1992, **de Havilland Inc.**, compagnie appartenant à 51% à **Bombardier Inc.** et à 49% au **gouvernement de l'Ontario**, a acheté la filiale de Havilland de Boeing.

MAPLE LEAF MILLS LIMITED/OGILVIE MILLS LTD.

En septembre 1990, **Maple Leaf Mills Limited** et **Ogilvie Mills Ltd.**, les deux plus importantes minoteries du Canada, ont annoncé qu'elles convenaient de s'associer pour combiner leurs affaires relatives à la farine et aux produits de boulangerie connexes. L'examen du Directeur a porté sur un certain nombre de questions complexes englobant l'évaluation des marchés géographiques, le potentiel de concurrence étrangère compensant la création d'une entreprise dominante sur les marchés intérieurs et les gains en efficience soulevés par les parties.

Après avoir été avisées de la conclusion du Directeur selon laquelle la transaction initiale proposée réduisait sensiblement la concurrence sur certains marchés, les parties ont présenté au Directeur un certain nombre de propositions destinées à apaiser ses craintes relatives à la concurrence afin qu'il ne soit pas nécessaire de saisir le Tribunal de l'affaire. Les parties ont rejeté la proposition initiale du Directeur consistant à reporter la transaction de six mois après l'élimination, en vertu de l'Accord de libre-échange, des restrictions applicables à l'importation des produits du blé des États-Unis, y compris la farine, pour permettre une vérification du degré de pénétration par les minoteries américaines que présumaient les parties. Ces restrictions, qui empêchaient effectivement les minoteries étrangères de concurrencer sur le marché canadien depuis le début des années 1940, ont été éliminées le 10 mai 1991.

Le Directeur a conclu que l'accès des minotiers des États-Unis aux marchés canadiens que permet le libre-échange de la farine à l'extérieur du sud de la Colombie-Britannique et du sud de l'Ontario ne donnerait pas lieu à une concurrence suffisante pour empêcher la société résultant du fusionnement de hausser les prix. Il a considéré que le reste de l'Ouest du Canada et le marché de la farine qui comprend le Québec et les provinces de l'Atlantique sont suffisamment isolés de la concurrence américaine potentielle en raison : des frais de transport élevés, de la capacité excédentaire limitée des minoteries dans les régions voisines des États-Unis, de la forte intégration verticale des minoteries et boulangeries canadiennes qui restreint le potentiel de pénétration des marchés et de la différence de qualité des produits qui est généralement favorable aux minoteries canadiennes. Le contrôle subséquent de la concurrence associée aux importations sur les marchés pertinents a effectivement indiqué que la farine importée des États-Unis comptait pour moins d'un pour cent de la consommation canadienne de farine en 1991.

Le Directeur a consenti à accepter, au lieu d'un report, l'engagement des parties à céder à des tierces parties viables, après le fusionnement, une meunerie à Medicine Hat et une autre à Montréal. Selon la proposition du Directeur, un certain volume de farine de blé dur fourni aux boulangeries de la société résultant du fusionnement dans l'Ouest du Canada devait être vendu par appel d'offres afin de faciliter encore davantage la pénétration des marchés. Le Directeur était disposé à exercer une surveillance du marché ontarien pendant un an afin de vérifier la pénétration par des concurrents américains que présumaient les parties. Puisque cette pénétration sur le marché ontarien ne s'est pas révélée suffisante au cours de l'année de vérification, il a été indiqué aux parties que le Directeur prendrait les mesures nécessaires pour apaiser ses craintes relatives à la concurrence. Après environ six semaines de discussions avec le Directeur, les parties ont décidé, le 15 mai 1991, d'abandonner le fusionnement proposé.

TÉLÉSYSTÈME NATIONAL LIMITÉE/ TÉLÉSAT CANADA

Le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget du 20 février 1990, son intention de vendre sa participation de 49,3% dans **Télésat Canada** (Télésat). Pour obtenir d'autres renseignements sur la vente des actions du gouvernement et l'implication du Directeur dans le processus de vente, veuillez consulter la description du fusionnement d'**Alouette Telecommunications Inc./ Télésat Canada** qui figure dans la section suivante intitulée «Examens en cours».

Télésystème National Limitée (Télésystème National) a annoncé publiquement son intention de présenter une soumission à l'égard des actions de Télésat appartenant au gouvernement. Le Directeur a examiné cette soumission selon une procédure identique à celle qu'il avait suivi relativement à la soumission présentée par Alouette. Le Directeur a conclu que la soumission de Télésystème National n'aurait pas pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence puisqu'il a constaté qu'il n'y avait que très peu de concurrence entre les deux compagnies.

PRODUITS SHELL CANADA LIMITÉE/ PAY LESS GAS CO. (1972) LTD.

Comme il a été indiqué à la fin de l'année dernière au sujet de l'acquisition de certains éléments d'actif de **Pay Less Gas Co. (1972) Ltd.** par **Produits Shell Canada Limitée**, le Directeur a examiné les propositions qui lui avaient été présentées par les parties et s'attendait de pouvoir régler l'affaire de façon acceptable. Les parties ont apporté des modifications aux transactions de manière à apaiser les craintes du Directeur. Le Directeur a accepté des engagements des parties à lui donner un préavis de toute modification des transactions pouvant changer sensiblement la relation entre les parties ou le contrôle de celles-ci.

EXAMENS EN COURS

Les examens sur plusieurs transactions importantes étaient encore en cours à la fin de l'année. Voici des observations succinctes sur neuf d'entre elles.

ALOUETTE TELECOMMUNICATIONS INC./ TÉLÉSAT CANADA

Comme nous l'avons indiqué dans la section intitulée «Examens terminés», le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget du 20 février 1990 qu'il entendait vendre sa participation de 49,3% dans Télésat. La vente a commencé officiellement à l'adoption de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada*, soit le 17 décembre 1991. Afin qu'il puisse être tenu compte des questions relatives à la politique de concurrence que soulevait la vente, le gouvernement fédéral a exigé que toutes les soumissions soient assujetties à un examen approfondi en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux fusionnements.

Les premières soumissions devaient être reçues au plus tard à minuit le 30 janvier 1992. Elles devaient être examinées des points de vue financier, commercial et de la politique gouvernementale afin que soit dressée une courte liste de personnes devant être invitées à présenter de nouvelles soumissions. Conformément aux conditions de la vente, les soumissions du deuxième tour, qui devaient être reçues au plus tard le 10 mars 1992, devaient comprendre soit un certificat de décision préalable, soit une lettre du Directeur indiquant que la transaction ne soulevait pas de problèmes de concurrence. De plus, le Directeur devait présenter ses conclusions au gouvernement quant à l'incidence probable de chacune des soumissions sur la concurrence, en indiquant notamment s'il aurait des motifs suffisants, en cas d'acceptation de la soumission par le gouvernement, de présenter une demande au Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions de la Loi qui portent sur les fusionnements.

Telecom Canada (maintenant appelé **Stentor**) et **Spar Aerospace Limited** ont présenté selon la procédure prévue dans la loi sur la privatisation, par l'entremise d'une société appelée **Alouette Telecommunications**

Inc. (Alouette), une soumission en vue de l'acquisition des actions du gouvernement dans Télésat. Alouette a annoncé publiquement la présentation de cette soumission. Les membres de Telecom Canada détenaient déjà collectivement 41% des actions dans Télésat avant la présentation de la soumission en leur nom.

Le Directeur a conclu que la soumission d'Alouette réduirait ou empêcherait la concurrence mais non sensiblement. Il n'est arrivé à cette conclusion qu'après un examen très soigneux des répercussions de la transaction proposée sur la concurrence. On a obtenu beaucoup d'information d'un vaste éventail de personnes ayant un intérêt dans l'industrie des télécommunications ou une connaissance de celle-ci. En ce qui concerne les produits, le Directeur a retenu les trois marchés suivants aux fins de son examen : prestation de services de télécommunication (y compris les services de transmission de la parole, des données et des images) à des entreprises à services terrestres, prestation de services de télécommunication à des entreprises de radiodiffusion, et prestation de services de télécommunication à des clients d'affaires («services d'affaires concurrentiels»).

Le Directeur a jugé que les activités commerciales actuelles des deux parties ne se recoupaient pas de façon appréciable et que cela tenait principalement à l'avantage inhérent à l'utilisation d'une technologie par rapport à une autre pour des applications d'affaires spécifiques. C'est pourquoi le Directeur n'a pas pu conclure que l'acquisition réduirait ou empêcherait sensiblement la concurrence. Le Directeur entend surveiller les effets de la transaction sur l'industrie.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un certain nombre de changements se sont produits dans l'industrie canadienne des télécommunications, y compris la réorganisation de **Telecom Canada** de manière à former le groupe de compagnies **Stentor**, la modification de la direction et de la propriété de **Téléglobe Canada**, la vente des actions du gouvernement dans **Télésat Canada**, le dépôt par le gouvernement du projet de loi C-62 intitulé *Loi concernant les télécommunications*, et la récente décision du CRTC au sujet de la concurrence dans la prestation de services téléphoniques interurbains et les questions connexes ayant trait à la revente et au partage. Le Directeur a reçu des plaintes au sujet des incidences de certains de ces changements sur la concurrence dans l'industrie en question. Comme la presse l'a indiqué, une de ces plaintes était une demande présentée par six résidents en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la concurrence*. Cette demande présentée au nom d'**ACC Long Distance Ltd.** avait trait à l'effet des pratiques commerciales de **Bell Canada** sur les revendeurs de services de télécommunications. Le Directeur est en train d'examiner les plaintes à la lumière des différentes dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

CANRON INC./SCEPTER MANUFACTURING COMPANY LIMITED

Il s'agit d'un projet consistant à combiner les opérations de fabrication de tuyaux en plastique de **Canron Inc.** et de **Scepter Manufacturing Company Limited**. Les autres opérations des deux compagnies ne sont pas influencées par la transaction. L'analyse des répercussions de la transaction sur la concurrence a permis de conclure qu'elle n'aurait vraisemblablement pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence, même si les parties ont une considérable part du marché du tuyau en plastique. Les facteurs qui ont réduit les craintes soulevées par cette part de marché importante comprennent la disponibilité de produits de remplacement aux fins de certaines utilisations finales, la concurrence appréciable pour laquelle interviennent les importations de tuyaux de plastique des États-Unis et les entraves relativement faibles à l'accès à l'industrie.

LES SUPERMARCHÉS A&P LIMITÉE/ STEINBERG INC.

Pour en savoir plus long sur l'évaluation de cette transaction par le Directeur, veuillez vous reporter au rapport annuel de l'année dernière. Selon la transaction proposée, les **Supermarchés A&P Limitée** (A&P) feraient l'acquisition de la plupart des éléments d'actif de **Steinberg Inc.** (Steinberg) en matière de vente au détail de produits alimentaires en Ontario. Pour apaiser les craintes relatives à la concurrence qui ont été exprimées par le Directeur, A&P s'est engagée, le 22 octobre 1990, à se dessaisir de 11 supermarchés dans le centre et le sud-ouest de l'Ontario. En mars 1992, A&P n'avait pas encore pu trouver d'acheteur pour ses supermarchés de Welland et de Windsor. Conformément aux engagements, le Directeur a exigé qu'un fiduciaire soit chargé de la vente de ces magasins A&P. Le fiduciaire n'a pu trouver d'acheteur pour l'un ou l'autre de ces magasins. Le Directeur a conclu que la procédure suivie avait permis de constater qu'il n'existait aucune demande à l'égard des deux supermarchés en question et qu'aucun profit ne pouvait être tiré du remplacement de ceux-ci par d'autres, compte tenu des conditions des deux marchés géographiques. Par conséquent, il a libéré A&P de son obligation de se dessaisir des deux supermarchés en l'espèce.

Le dessaisissement d'un des autres supermarchés a été complété en février 1992. Les négociations avec des acheteurs éventuels de tous les magasins invendus

allaient bon train à la fin de mars 1992. C'est pourquoi le Directeur a jugé qu'il serait préférable de permettre à A&P de poursuivre ses négociations plutôt que d'exiger que les supermarchés soient confiés à un fiduciaire selon les engagements. Le Directeur continuera de surveiller attentivement les progrès réalisés par A&P et est prêt à invoquer la disposition sur le fiduciaire s'il juge que cela est nécessaire.

IBM CANADA LTÉE/ WESTBRIDGE COMPUTER CORPORATION

En mars 1991, **Westbridge Computer Corporation** (Westbridge) a annoncé son projet d'acquérir toutes les actions d'**International Semi-Tech Microelectronics Inc.** (ISTM) dans **STM Systems Corp.** et de conclure avec **IBM Canada Ltée** (IBM) une entente faisant de IBM un des principaux investisseurs dans Westbridge. Westbridge a été fondée en 1988 pour mener certaines des activités relatives à la technologie de l'information du gouvernement de la Saskatchewan, lequel est devenu un important actionnaire de Westbridge par l'entremise de **Saskatchewan Telecommunications** (SaskTel). La transaction proposée a été conclue en juin 1991, IBM acquérant une participation de 27% dans Westbridge. SaskTel et ISTM détenaient chacune, elles aussi, 27% des actions de Westbridge, les autres actions étant publiques. Par ailleurs, IBM s'est vu accorder une option qui lui permettrait d'acquérir 51% des actions dans Westbridge. IBM a indiqué au Directeur, au moment de la transaction initiale, qu'elle prévoyait profiter de cette option dans un proche avenir.

Après avoir réalisé un examen approfondi de la transaction au cours duquel il a tenu compte de la part du marché qu'aurait l'entreprise résultant du fusionnement, de la facilité d'accès au marché de la main-d'oeuvre extérieure (qui consiste à faire exercer par des fournisseurs extérieurs des fonctions relatives aux systèmes de gestion de l'information) ainsi que de l'existence d'un nombre appréciables de concurrents et de leur croissance rapide, le Directeur a indiqué aux parties que le fusionnement n'aurait probablement pas pour effet de réduire ou d'empêcher sensiblement la concurrence. L'examen du Directeur a aussi porté sur l'intention d'IBM d'augmenter sa participation dans Westbridge. Vers le début de 1992, Westbridge a adopté pour raison sociale **ISM Information Systems Management Corporation** (ISM). En mars 1992, IBM s'est prévalue de son option d'acquérir 51% des actions dans ISM.

MERLIN GERIN (CANADA) INC./SQUARE D CANADA ELECTRICAL EQUIPMENT INC.

Pendant l'année, l'acquisition de **Square D Canada Electrical Equipment Inc.** (Square D Canada) par **Merlin Gerin (Canada) Inc.** (Merlin Gerin) a fait l'objet d'un examen approfondi. L'examen a été entrepris par suite de l'acquisition par la société française **Schneider S.A.** (Schneider) de **The Square D Company** (Square D Company), société mère américaine de Square D Canada. Cela a eu pour effet au Canada de mettre en propriété commune Square D Canada, Merlin Gerin, **Télémécanique Canada Ltée** et **Federal Pioneer Limited**. Ces entreprises se livraient au Canada à la fabrication et à la fourniture d'équipement de distribution électrique et d'appareils de commande industriels.

La transaction a été annoncée le 4 mars 1991, date où Schneider a publié son offre publique d'achat à l'égard des actions de Square D Company. À la lumière des renseignements dont on disposait à ce moment-là, le Directeur a engagé une enquête officielle le 18 avril 1991. La transaction entre Schneider et Square D Company a été conclue aux États-Unis après que Schneider a eu fourni au Directeur un engagement visant à tenir les actifs distincts afin de donner le temps de procéder à une évaluation des répercussions de la transaction sur la concurrence au Canada.

L'analyse exhaustive des preuves obtenues pendant l'enquête a fait conclure au Directeur que le fusionnement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence. De plus, l'analyse a permis de conclure que les marchés de produits influencés par la transaction étaient ceux des appareils de commande industriels et de l'équipement de distribution électrique. On a conclu, dans les deux cas, que le marché géographique correspondant était le Canada. Pour ce qui est des appareils de commande industriels, les preuves dont on disposait indiquaient que le résultat de la combinaison des parts du marché des parties ne dépassait pas les seuils établis dans *Fusionnements–Lignes directrices pour l'application de la Loi* quant à la domination de marché ou à l'interdépendance. Pour ce qui est de l'équipement de distribution électrique, les preuves dont on disposait indiquaient que les parties détenaient des parts de marché importantes. Toutefois, la preuve ayant trait à la concurrence réelle post-fusionnement livrée par des entreprises telles que **Westinghouse Canada Inc.** et **Siemens**

Electric Limited ainsi que l'implantation probable sur le marché canadien de la **General Electric Company**, qui compte parmi les plus importants fournisseurs d'équipement de distribution électrique des États-Unis, ont porté le Directeur à conclure que le fusionnement n'aurait pas vraisemblablement pour effet de réduire sensiblement la concurrence.

Le Directeur a jugé qu'il convenait de surveiller les effets du fusionnement sur le marché pendant la période de trois ans que prévoit l'article 97 de la Loi. C'est pourquoi l'enquête sur le fusionnement n'avait pas été close à la fin de l'année.

WOLVERINE TUBE (CANADA) INC./LES INDUSTRIES DE MÉTAUX NORANDA LIMITÉE

L'objet de l'examen était l'acquisition par **Wolverine Tube (Canada) Inc.** (Wolverine) de l'actif des **Industries de métaux Noranda Limitée** (Noranda), acquisition qui a été terminée le 31 octobre 1988 après que le Directeur eût procédé à un examen approfondi. Les parties étaient les deux seuls fabricants canadiens de tubes en cuivre et en alliage de cuivre. Par suite de l'examen initial, le Directeur avait conclu que le fusionnement n'aurait vraisemblablement pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence parce que la preuve indiquait que Noranda se retirerait du marché à défaut du fusionnement et qu'il n'y avait pas d'autre acheteur pour l'actif de Noranda qui serait préférable sur le plan de la concurrence.

En juin 1991, on a reçu une demande présentée en vertu de l'article 9 de la Loi au nom des membres de l'**Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées** et de l'**Office and Technical Employees Union**. Ces parties soutenaient que l'acquisition avait eu pour effet de réduire ou d'empêcher sensiblement la concurrence. Le Directeur a engagé une enquête en vertu de l'article 10 de la Loi le 12 juin 1991. Les allégations des requérants reposaient particulièrement sur le fait que Wolverine avait fermé l'usine de New Westminster qui appartenait auparavant à Noranda et avait refusé de la vendre à un groupe créé par les syndicats et des hommes d'affaires intéressés. De plus, les requérants ont soutenu que Wolverine avait fabriqué des tubes de cuivre de qualité inférieure aux normes.

Les preuves accumulées pendant l'enquête n'ont pas confirmé les allégations des requérants. Ces preuves ont indiqué, en fait, que, depuis le fusionnement, les importations de tubes de cuivre des États-Unis tant de Wolverine que de Noranda avaient augmenté considérablement et correspondaient à une concurrence efficace à Wolverine même si cette entreprise est le seul fabricant canadien du produit. Les résultats de l'enquête menée par le Directeur ont été communiqués aux requérants, qui ont déposé par la suite, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une requête en mandement contre le Directeur devant la division de première instance de la Cour fédérale. Cette requête a été jugée irrecevable après une audience tenue le 15 novembre 1991 pendant laquelle la Cour a conclu qu'elle ne relevait pas de sa compétence.

Les requérants ont, en outre, soutenu que la conduite de Wolverine constituait un abus de position dominante au sens de l'article 79 de la Loi. Ce point a fait l'objet, lui aussi, de l'enquête officielle engagée par le Directeur le 12 juin 1991. L'examen en vertu de l'article 79 n'était pas encore achevé à la fin de l'année.

SUIVI DE DOSSIERS ANTÉRIEURS

Voici les faits nouveaux survenus pendant l'exercice financier relativement à trois des fusionnements importants examinés par le Directeur au cours des années antérieures :

CONSUMERS PACKAGING INC./DOMGLAS INC.

Comme il est indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière, le Directeur a annoncé, le 25 avril 1989, qu'il ne s'opposerait pas au fusionnement des activités de fabrication de contenants de verre de **Consumers Packaging Inc.** (Consumers) et de **Domglas Inc.** La décision du Directeur tenait notamment au fait que Consumers s'était engagée à demander, en vertu de l'Accord de libre-échange, une réduction accélérée des tarifs applicables à l'importation des contenants de verre. On n'a pas encore accédé à la demande de Consumers dans la liste des articles faisant l'objet de cette réduction.

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE/ TEXACO CANADA INC.

Le rapport annuel du Directeur, pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1990, décrit le règlement ayant donné lieu à une ordonnance par consentement en regard des craintes relatives à la concurrence dont a fait l'objet l'acquisition par la **Compagnie pétrolière Impériale Ltée.** (Impériale) des actions de **Texaco Canada Inc.** (Texaco). Après de longues audiences publiques, le Tribunal de la concurrence a délivré, le 6 février 1990,

une ordonnance exigeant qu'Impériale se dessaisisse de tous les éléments d'actif d'aval de Texaco dans les provinces de l'Atlantique ainsi que de neuf terminaux d'entreposage et de 410 stations-service situés dans d'autres régions du pays. De plus, Impériale doit fournir un volume précis d'essence à des entreprises indépendantes de commercialisation de produits pétroliers en Ontario et au Québec pendant une période pouvant atteindre dix ans, et doit remplir certaines autres conditions.

Le rapport annuel de l'année dernière relate un certain nombre d'événements qui se sont produits entre le 31 mars 1990 et le 31 mars 1991, inclusivement. Depuis la publication du rapport annuel de l'année dernière, d'autres événements relatifs à cette affaire ont eu lieu, notamment :

- Le Directeur a permis à Impériale de se dessaisir de trois terminaux d'entreposage de produits pétroliers qui sont situés à l'extérieur des provinces de l'Atlantique et lui a accordé un délai supplémentaire aux fins du dessaisissement du dernier terminal pour que puissent être achevées les négociations suivies avec un acheteur potentiel.
- Impériale s'est dessaisie ou a reçu la permission de se dessaisir de 53 des 71 stations de vente d'essence au détail dont il lui restait à se dessaisir à l'extérieur des provinces de l'Atlantique et s'est vue accorder un délai supplémentaire pour terminer la négociation de la vente de sept points de vente lui appartenant. Les points de vente appartenant aux détaillants sont vendus à mesure qu'expirent leurs contrats avec Impériale.
- Impériale a dépassé son engagement à approvisionner des entreprises indépendantes de l'Ontario et du Québec.
- **Ultramar Canada Inc.** (Ultramar), qui a acquis les éléments d'actif de Texaco dans les provinces de l'Atlantique, s'est engagée envers le Directeur, à l'automne de 1990, à maintenir en exploitation pendant sept ans la raffinerie Eastern Passage, à se dessaisir de cinq stations-service en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard et à se dessaisir de terminaux d'entreposage de produits pétroliers situés à Chatham (Nouveau-Brunswick) et à Dartmouth (Nouvelle-Écosse). Depuis un an, le Directeur a approuvé le dessaisissement par Ultramar des cinq stations-service. En outre, Ultramar a trouvé des acheteurs éventuels pour les deux terminaux et a engagé des négociations avec eux. On prévoit que le Directeur approuvera le dessaisissement de ces terminaux avant la fin de 1992.
- L'année dernière, il a été indiqué qu'un des intervenants aux audiences, soit **Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc.** (Barron) en avait appelé de l'ordonnance du Tribunal devant la division d'appel de la Cour fédérale le 6 mars 1990. Barron soutenait que le Tribunal avait commis une erreur en jugeant que son champ de compétence ne comprenait que les questions faisant l'objet de l'ordonnance par consentement proposée (OCP) dont le Directeur l'avait saisi. Pareil jugement empêchait le dépôt de preuves relatives à des questions non assujetties à l'OCP telles que le secteur amont de l'industrie pétrolière canadienne. En outre, l'appelant soutenait que l'avis donné au sujet de l'OCP était contraire aux principes de la justice naturelle. Barron avait demandé à la Cour de suspendre l'ordonnance par consentement et de rouvrir la procédure devant le Tribunal ou d'exiger qu'Impériale se dessaisisse de la totalité des éléments d'actif ou des actions de Texaco Canada en les laissant intacts. La Cour a entendu l'appel le 10 mars 1992 et a rendu son jugement le jour même. Elle a jugé l'appel irrecevable et a tenu l'appelant de payer les frais judiciaires.

TREE ISLAND INDUSTRIES LIMITED/ DAVIS WIRE INDUSTRIES LTD.

L'affaire a été traitée dans le rapport annuel de l'année dernière, où l'on indiquait que le Directeur attendait, à la fin de l'année, que **Davis Wire Industries Ltd.** (Davis Wire) soit vendue conformément aux engagements donnés par **Tree Island Industries Limited** et **Georgetown Industries, Inc.**, sa société mère. La vente de Davis Wire à **David Lloyd** a été conclue le 23 mai 1991.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Pendant l'exercice financier, le Tribunal de la concurrence a rendu sa décision au sujet de la demande présentée par le Directeur sur l'acquisition de certains fondoirs de **Canada Packers Inc.** par **Maple Leaf Mills Limited** (Maple Leaf). À la fin de l'année, le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision sur la demande du Directeur concernant un certain nombre d'acquisitions effectuées par **Southam Inc.** (Southam) dans la région continentale inférieure de la Colombie-Britannique. À la fin de l'année, la Cour suprême du Canada avait été saisie de l'affaire de l'acquisition par **Alex Couture Inc.** (Couture) de deux fondoirs montréalais. Ces questions sont traitées ci-dessous.

MAPLE LEAF MILLS LIMITED/ CANADA PACKERS INC.

Le 4 juillet 1990, **Hillsdown Holdings (Canada) Inc.** (Hillsdown) a acquis, par l'entremise de sa filiale Maple Leaf, 56% des actions ordinaires de **Canada Packers Inc.** Hillsdown a acquis, entre autres, le fondoir **Orenco** à Dundas (Ontario) alors que Maple Leaf contrôlait les

fondoirs existants à Moorefield (Ontario). Le 15 février 1991, le Directeur a présenté au Tribunal de la concurrence une demande visant à obtenir une ordonnance. Le Directeur a demandé au Tribunal d'ordonner à Hillsdown de se dessaisir du fondoir Orenco parce qu'il croyait que l'acquisition de celui-ci réduisait sensiblement la concurrence sur le marché ontarien des services de fondoirs. L'audience a eu lieu à Ottawa du 25 novembre au 18 décembre 1991. Dans sa décision du 8 mars 1992, le Tribunal a refusé de délivrer l'ordonnance demandée par le Directeur. Bien qu'il ait reconnu que le fusionnement réduira la concurrence, le Tribunal n'était pas convaincu qu'il la réduirait sensiblement de manière à constituer une infraction à l'article 92 de la Loi.

SOUTHAM INC./LOWER MAINLAND PUBLISHING LTD.

Le Directeur a contesté l'acquisition par Southam des journaux *The Vancouver Courier, North Shore News* et *Real Estate Weekly*. Southam a présenté à la division de première instance de la Cour fédérale du Canada une contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. De plus, Southam a demandé la suspension de l'audience du Tribunal. Cependant, sa motion a été rejetée. La décision a fait l'objet d'un appel que la division d'appel de la Cour fédérale a jugé irrecevable le 22 mai 1991. Le 29 avril, le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance sur la confidentialité des documents. Le 20 juin 1991, il a rendu une ordonnance sur l'utilisation des renseignements obtenus par la communication de la preuve. Le Directeur a appelé de ces deux ordonnances. Le Directeur a demandé et obtenu la permission de modifier son avis de demande afin qu'il traite plus clairement de la question de la vente de services de publicité de détail dans les journaux desservant plusieurs marchés. Le 9 août 1991, le Tribunal a rejeté une demande d'intervention présentée par un journaliste à la pige qui craignait qu'il existe un monopole de la diffusion de l'information. Les audiences sur le bien-fondé de la demande du Directeur ont commencé le 4 septembre 1991 et se sont poursuivies jusqu'au 25 octobre, date où elles ont été ajournées. Elles ont repris le 13 janvier 1992 et se sont terminées le 24 janvier. À la fin de l'année, une décision n'avait pas encore été rendue.

ALEX COUTURE INC., (SANIMAL INDUSTRIES INC.)/LOMEX INC, PAUL & EDDY INC.

À la fin de l'année, les questions constitutionnelles n'étant pas encore réglées, le Tribunal de la concurrence n'avait pas encore entendu la demande du Directeur portant sur l'acquisition par **Alex Couture Inc.** (appartenant à **Sanimal Industries Inc.**) des fondoirs **Lomex Inc.** et **Paul & Eddy Inc.** En septembre 1991, la Cour d'appel du Québec a rendu sa décision relativement à l'appel du Procureur général du Canada de la décision du jugement de la Cour supérieure du Québec. Le juge de première instance avait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la Loi relatives aux fusionnements ainsi qu'au Tribunal de la concurrence. La Cour d'appel a invalidé la décision de la Cour supérieure sur deux questions, en déterminant que les alinéas 92 (1)*e)* (i), 92 (1)*f)* (i) et 92 (1)*f)* (ii) de la Loi ne portent pas atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 *d)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*; la Cour a aussi décidé que le Tribunal de la concurrence offre des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, telles qu'exigées par l'article 11 *d)* de la *Charte*. La Cour a également confirmé le jugement de première instance portant sur deux questions. En premier lieu, la Cour a déterminé que la Loi ne contrevient pas au partage des compétences établi en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et a été validement adoptée en vertu du chef de compétence (paragraphe 92 (2) – échange et commerce) et ce, à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans *G.M. c. City National Leasing*. En second lieu, la Cour est d'avis que les activités exercées par les intimés, Alex Couture Inc. et al, ne sont pas réglementées par la province d'une manière qui donne lieu à l'application de la doctrine de l'industrie réglementée. En novembre 1991, les intimés ont soumis à la Cour suprême une requête visant à porter en appel la décision de la Cour d'appel. En mars 1992, la Cour suprême n'avait toujours pas décidé si elle allait entendre l'appel des intimés.

NON-PRÉSENTATION DE L'AVIS EXIGÉ PAR LA PARTIE IX DE LA LOI

En mars 1991, la presse signalait qu'une banque d'affaires avait fait l'acquisition de 15,7% des actions ordinaires d'une compagnie d'assurances, lui donnant ainsi un total de 27,2% des actions de cette compagnie. Après vérification, il est apparu que la transaction était sujette aux dispositions de la Partie IX de la Loi et donc qu'un avis aurait donc dû être donné avant de compléter la transaction. Suite aux renseignements obtenus, il a été établi qu'un avis n'avait pas été donné par inadvertance. De plus, dès que l'erreur a été signalée à la banque d'affaires, cette dernière s'est empressée de fournir tous les renseignements pertinents à la transaction. L'examen de ces renseignements a permis au Directeur de conclure que la transaction ne soulevait pas de problème de concurrence en vertu de la Loi. Par la suite, le Directeur, en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi, a transmis le dossier au Procureur général du Canada afin qu'il détermine si des poursuites en vertu du paragraphe 65(2) de la Loi étaient appropriées. Après étude du dossier et compte tenu des circonstances, le Procureur général a conclu à l'inopportunité des poursuites.

CHAPITRE III
AUTRES AFFAIRES POUVANT ÊTRE EXAMINÉES

La Partie VIII de la Loi décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités de l'affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire répond aux critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi :

- Refus de vendre : lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise à cause du refus, qu'elle est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, que le produit est disponible en quantité amplement suffisante mais que la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce marché (article 75);
- Exclusivité : lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal comme condition d'approvisionnement, ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Ventes liées : lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Limitation du marché : lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, des limites au marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est très répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);
- Abus de position dominante : lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels ayant pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence ; la Loi fournit une liste non exhaustive des types de conduite qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);
- Prix à la livraison : lorsqu'un fournisseur a comme pratique de refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);
- Accords de spécialisation : lorsque le Tribunal peut enregistrer un accord à la présentation d'une demande par une partie s'il conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait eu une chance raisonnable de se faire entendre. L'enregistrement permet d'exempter l'accord de l'application des dispositions de la Loi qui ont trait aux complots et à l'exclusivité (articles 86 à 90).

La Loi stipule les types d'ordonnance qui peuvent être rendues à l'égard de chacune des affaires qu'elle décrit. Dans la plupart des cas, la mesure corrective ordonnée consiste à mettre fin à la conduite en question. Toutefois, pour ce qui est uniquement des cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut ordonner à l'entreprise de prendre des mesures pour enrayer les effets de la pratique sur le marché, y compris le dessaisissement d'éléments d'actif. Quant au refus de vendre, le Tribunal peut ordonner à un fournisseur ou à des fournisseurs d'accepter une personne en tant que client aux conditions de commerce normales.

D'autres dispositions de la Partie VIII touchent la vente par consignation, l'application de lois et de directives étrangères et le refus de vendre par un fournisseur étranger. Plusieurs limites et exceptions s'appliquent aux différentes dispositions sur les affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Le Bureau a pour objectif, entre autres, d'établir une jurisprudence relative aux affaires pouvant être examinées. Le Tribunal a rendu plusieurs décisions qui ont contribué à la réalisation de cet objectif quant aux dispositions sur l'abus de position dominante et le refus de vendre.

La décision concernant l'affaire le *Directeur c. The NutraSweet Company (NutraSweet)* porte sur les conditions des contrats entre **The NutraSweet Company** (NutraSweet) et ses clients relativement à la vente d'aspartame, un édulcorant intense. En exigeant l'exclusivité ainsi que d'autres restrictions, de telles conditions rendent difficile l'obtention par les concurrents d'une part du marché canadien. Le 4 octobre 1990, le Tribunal a décidé que ces conditions étaient contraires aux dispositions des articles de la Loi sur l'abus de position dominante et sur l'exclusivité en matière de vente et a donc interdit à NutraSweet d'honorer ou de passer un contrat contenant de telles dispositions. Les motifs de la décision du Tribunal comprennent des indications précieuses au sujet du sens que donne le Tribunal à plusieurs termes figurant dans la Loi et de la façon dont il aborde, en général, des questions telles que la définition d'un marché. De plus, les motifs procuraient des éclaircissements importants quant aux types de questions qui ne sont pas expressément mentionnées dans la Loi mais que le Tribunal est disposé à examiner avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures correctives.

Par ailleurs, la décision du Tribunal souligne la complexité de l'application de la disposition sur l'abus de position dominante à un ensemble de faits particuliers. Elle révèle que la nature d'une pratique n'est pas déterminante et établit qu'il faut examiner également le but de la pratique et les conditions structurelles du marché. Dans l'affaire NutraSweet, la décision est liée au fait que le Tribunal a jugé que les pratiques avaient pour but non pas de permettre la distribution efficace du produit, mais bien d'empêcher l'implantation de concurrents sur le marché et d'entraver l'expansion d'entreprises existantes. Par conséquent, la décision indique clairement que ce ne sont pas toutes les clauses d'exclusivité des contrats qui sont contestables.

La décision du Tribunal dans la demande déposée contre **Laidlaw Waste Systems Ltd.** (Laidlaw) par le Directeur en mars 1991 éclaircit certaines des questions soulevées par la décision dans l'affaire *NutraSweet*. Il était soutenu dans cette demande que Laidlaw s'était livrée à des pratiques constituant un abus de position dominante en matière de vente de services d'enlèvement des déchets solides par conteneurs à des clients commerciaux de trois districts de l'Île de Vancouver (Colombie-Britannique). Les pratiques en question comprenaient une série d'acquisitions de concurrents, un recours fréquent à des contrats de services à long terme restrictifs, différentes techniques répréhensibles de passation de contrats, des pratiques anticoncurrentielles d'établissement sélectif des prix et le recours ou la menace de recours à des actions en justice pour exclure des concurrents des marchés. On soutenait que ces agissements avaient réduit la concurrence sensiblement en entravant l'accès aux marchés en question et en restreignant la capacité des concurrents qui restaient de concurrencer efficacement.

Les audiences devant le Tribunal ont commencé le 28 octobre 1991. Le Tribunal a rendu sa décision le 20 janvier 1992. Par la suite, il a délivré, le 11 février 1992, une ordonnance interdisant à Laidlaw d'acquérir d'autres concurrents sur les trois marchés géographiques en l'espèce pendant une période de trois ans. De plus, le Tribunal a ordonné à Laidlaw de réduire la durée de ses contrats de services, leur a interdit d'exiger de leurs clients qu'ils obtiennent le service d'enlèvement des déchets exclusivement de Laidlaw et leur a ordonné de cesser de faire valoir ou d'intégrer certaines clauses inacceptables à leurs contrats présents et futurs.

La décision dans l'affaire *Laidlaw* est la première mettant en cause le secteur tertiaire de l'économie. Comme la décision dans l'affaire *NutraSweet*, la décision dans l'affaire *Laidlaw* fournit un précieux élément de jurisprudence en matière de définition de marché et d'identification d'agissements anticoncurrentiels qui ne sont pas expressément prévus par l'article 78. Il est particulièrement important que le Tribunal ait conclu que la série d'acquisitions par Laidlaw, ses contrats de services à long terme restrictifs et son recours ou sa menace de recours à des actions en justice contre des concurrents et des clients constituaient des agissements anticoncurrentiels. Bien que le Tribunal ait reconnu que ces pratiques ne sont pas généralement anticoncurrentielles, il a conclu, en se fondant sur des motifs économiques et commerciaux légitimes, que Laidlaw ne pouvait pas justifier juridiquement, économiquement ou commercialement le recours à ces pratiques à une fin autre que celle d'exclure des concurrents des marchés géographiques en l'espèce.

Pour déterminer si les contrats de Laidlaw étaient anticoncurrentiels, le Tribunal a tenu compte de la nature et du but des clauses ainsi que de l'effet qu'elles avaient eu sur les marchés en l'espèce, des intérêts commerciaux des clients desservis grâce aux contrats, du degré de limitation ou de modification de la concurrence découlant des contrats et de la nature de l'intention de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

Le Tribunal a déterminé le marché géographique approprié dans une optique fonctionnelle, tenant compte de l'existence de contraintes imposées par la réglementation, de la conduite antérieure et actuelle des fournisseurs des services en question, des frais de transport, des préférences des clients et de la densité de population. Le Tribunal a conclu que les critères qui servent à déterminer le

marché géographique approprié dans les affaires de fusionnement ne s'appliquaient pas nécessairement aux cas d'abus de position dominante puisque dans ces derniers, c'est la situation existante plutôt que la situation prévue qui est en cause.

Laidlaw n'a pas appelé de la décision.

En ce qui a trait à la disposition sur le refus de vendre, le Tribunal a ordonné à **Xerox Canada Inc.** (Xerox), pendant l'exercice financier précédent, d'accepter **Exdos Corporation** en tant que client aux fins de l'approvisionnement, aux conditions de commerce normales, en certaines pièces pour photocopieuses Xerox ainsi qu'en manuels et ressources connexes. La décision du Tribunal confirme que les pièces de rechange du fabricant peuvent être considérées comme des produits pertinents aux fins de la disposition.

La décision ne signifie pas que toutes les situations où un fournisseur cesse de vendre ses produits à un client seront assujetties à l'article en question. Le Directeur retiendra principalement les cas où une information factuelle prouve qu'il existe une insuffisance de concurrence entre les fournisseurs du produit et que l'incapacité de s'approvisionner convenablement se produit en raison de cette insuffisance. Il tiendra compte, avant de décider de déposer une demande d'ordonnance corrective, de l'existence de motifs commerciaux judicieux sur lesquels se fonde le refus, ou d'autres facteurs pertinents. Par exemple, le Tribunal a indiqué clairement, dans les décisions concernant l'affaire *Xerox* et l'affaire **Chrysler Canada Ltd.** (Chrysler) (décrite ci-dessous), qu'il est disposé à examiner des preuves des frais administratifs ou autres coûts imposés à un fournisseur ou des preuves des facteurs d'efficacité économique qui justifieraient un refus.

Des appels ont été interjetés à l'égard des affaires *NutraSweet* et *Xerox*. Il n'a pas encore été statué sur ces appels. L'appel dans *NutraSweet* porte à la fois sur la décision et sur la question de savoir si la composition du Tribunal garantit suffisamment l'indépendance et l'impartialité juridiques. Les motifs de l'appel dans *Xerox* n'avaient pas encore été indiqués à la fin de l'exercice financier. L'appel dans *NutraSweet* devait être entendu à la fin du printemps 1992.

Le 14 novembre 1991, Chrysler a déposé devant la Cour suprême du Canada une requête en contestation à l'égard de l'ordonnance du Tribunal de la concurrence et du jugement de la Cour fédérale d'appel. Le motif invoqué dans cette requête est que le Tribunal de la concurrence avait défini trop étroitement les termes «produit», «marché» et «réduire sensiblement la concurrence». Chrysler a soutenu qu'on n'avait pas prouvé dans l'argumentation l'existence d'un rapport de cause à effet entre «l'incapacité de se procurer le produit de façon suffisante» et le fait de «réduire sensiblement la concurrence». Chrysler a également soutenu que l'article 75 de la Loi ne s'applique pas aux cas où il n'y a qu'un seul fournisseur (parce qu'il y est question de «fournisseurs»). En dernier lieu, Chrysler a soutenu que l'interprétation donnée à l'article 75 par le Tribunal de la concurrence débordait la compétence du Parlement du Canada. Chrysler a précisé que l'article 75 porte sur une relation contractuelle, sujet qui relève exclusivement de la compétence des provinces en matière de droits de propriété et de la personne, selon le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle*. On attendait la décision de la Cour suprême du Canada à la fin de l'exercice financier.

Les ordonnances du Tribunal sur les affaires susmentionnées ont eu pour effet inattendu de mettre en évidence le temps et l'effort considérable que le Bureau doit consacrer à la mise en application de la Loi. En février 1990, des poursuites pour outrage au tribunal avaient été intentées contre Chrysler parce que l'entreprise n'avait pas respecté les modalités d'une ordonnance de vente rendue par le Tribunal en 1989 au sujet de la fourniture de pièces d'automobiles pour fin d'exportation à R. Brunet de Montréal. Le 10 juillet 1990, la Cour fédérale d'appel a jugé que le Tribunal n'était pas habilité à imposer des sanctions pour outrage au tribunal commis hors de sa présence. Le Procureur général peut toutefois engager des poursuites criminelles pour outrage au tribunal en cas d'infraction à une règle du Tribunal. Le Procureur général a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada de la décision concernant l'outrage au tribunal. La Cour suprême du Canada a entendu l'affaire le 31 janvier 1992. On attendait la décision de la Cour suprême du Canada à la fin de l'exercice financier.

AUTRES AFFAIRES

Pendant l'année, le Bureau s'est occupé non seulement des affaires du Tribunal, mais aussi de 13 enquêtes officielles et d'un certain nombre d'examens préliminaires qui ont nécessité des ressources humaines et financières considérables. Six des enquêtes officielles ont été commencées pendant l'exercice financier.

Le Bureau s'efforce, dans toute la mesure du possible, de régler les affaires par des moyens alternatifs. Par exemple, il a été annoncé dans un communiqué de presse publié le 2 octobre 1991 que le Directeur avait accepté des engagements de **Mark Breslin et son groupe de compagnies** (Les compagnies de M. Breslin) à s'abstenir de se livrer à des agissements anticoncurrentiels et de pratiquer l'exclusivité dans le segment de l'industrie canadienne du spectacle qui a trait aux monologues comiques. Ces pratiques restreignaient la capacité des humoristes du monologue comique de vendre librement leurs services et réduisaient la concurrence en limitant l'accès aux agences artistiques et l'accessibilité des organisateurs de spectacles aux humoristes du monologue comique. Le Directeur avait auparavant accepté des engagements à l'égard d'autres dispositions de la Loi mais il s'agissait de la première fois qu'il acceptait des engagements dans une affaire d'abus de position dominante ou d'exclusivité.

Par suite d'une enquête officielle, le Directeur a conclu que «Les compagnies de M. Breslin» avaient contrôlé sensiblement la prestation de services de monologue comique en Ontario et qu'ils se livraient à des agissements anticoncurrentiels et à une pratique d'exclusivité qui avaient ou risquaient d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur le marché ontarien des services de monologue comique. Les agissements anticoncurrentiels relevés pendant l'enquête du Bureau et assujettis aux engagements comprennent le fait d'exiger que les humoristes du monologue comique auxquels Les compagnies de M. Breslin donnent du temps de scène ne participent qu'à des spectacles qu'elles approuvent et le fait d'exiger que ces humoristes ne prennent des engagements que par l'entremise des agences artistiques autorisées par Les compagnies de M. Breslin.

Une fois qu'on a eu attiré l'attention de «les compagnies de M. Breslin» sur les graves préoccupations au sujet de la concurrence que soulevaient ces politiques et qu'on les a avisées de l'intention du Directeur de saisir le Tribunal de la concurrence de l'affaire en l'absence d'un moyen alternatif de la régler, Les compagnies de M. Breslin se sont engagées envers le Directeur à ne pas se livrer à des agissements anticoncurrentiels. Dans ce cas, le règlement a permis, grâce à des engagements, d'apaiser rapidement les craintes du Directeur.

Pendant l'exercice financier, un certain nombre de plaintes sur de prétendus refus de vendre ont été closes parce que le fournisseur a décidé de changer de pratique ou que les parties intéressées ont pris d'autres arrangements.

Une loi modifiant les lois fédérales relatives aux institutions financières (*Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt, Loi sur les banques, Loi sur les compagnies d'assurance* et *Loi sur les associations coopératives de crédit*) a reçu la sanction royale en décembre 1991. Des membres du personnel du Bureau de la politique de concurrence ont contribué à l'établissement de cette loi sur une période de plusieurs années. De plus, le personnel du Bureau a établi un certain nombre de modifications prêtant à conséquence qui seront apportées à la *Loi sur la concurrence* dans le cadre de la nouvelle législation financière fédérale en question, laquelle entrera en vigueur sous peu.

Les principales modifications à apporter à la *Loi sur la concurrence* ont trait aux accords ou arrangements prévus à l'article 49 et aux exemptions relatives aux fusionnements que comprennent le paragraphe 94*b)* et l'article 113, lesquels ne s'appliquaient auparavant qu'aux banques. L'article 49 s'applique désormais aux «institutions financières fédérales», qui comprennent les banques, les compagnies assujetties à la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et les compagnies de prêt et les compagnies ou sociétés assujetties à la *Loi sur les compagnies d'assurance*. Les exemptions relatives aux fusionnements qui sont prévues au paragraphe 94*b)* et à l'article 113 s'appliquent dorénavant aux institutions financières fédérales dans le cas où le ministre des Finances assure le Directeur que le fusionnement est dans l'intérêt du système financier.

CHAPITRE IV
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE

La partie VI de la Loi interdit, sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, l'établissement d'accords ou d'arrangements réduisant indûment la concurrence, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Pour répondre aux besoins pratiques et statistiques, on considère les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61 comme des infractions relatives à la concurrence et on les traite à titre distinct des infractions aux dispositions que comprennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Les premières comprennent les infractions suivantes :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements réduisant indûment la concurrence dans la fourniture, la transformation ou la fabrication d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres, c'est-à-dire un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins une d'entre elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de pratiquer sciemment une vente discriminatoire à l'endroit de concurrents d'un acheteur d'articles en accordant à celui-ci un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible aux concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)*a*));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au pays, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*b*));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*c*));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnelles à des acheteurs concurrents (article 51);
- Le fait de tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction nuisant à une personne en raison de son régime de bas prix (paragraphe 61(1));
- Le fait de tenter de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne en raison de son régime de bas prix (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

Toute infraction susmentionnée peut faire l'objet d'une mise en accusation. La peine maximale dont est passible quiconque enfreint la disposition sur les complots est de 10 millions de dollars ou de cinq années d'emprisonnement, ou les deux. La peine que comportent les infractions à l'article 46, qui a trait à la mise en oeuvre de directives étrangères, est établie au gré du tribunal puisque seules des entreprises peuvent être inculpées. Dans tous les autres cas, la peine maximale est de deux ou cinq années d'emprisonnement, ou d'une amende d'un montant illimité devant être déterminé par le tribunal.

POURSUITES JUDICIAIRES : POINTS SAILLANTS

Au cours de l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 1992, le Bureau a continué d'axer ses efforts relatifs aux infractions criminelles sur les agissements visant des ententes anticoncurrentielles entre concurrents, c'est-à-dire les complots, le truquage des offres et certaines formes de maintien des prix. La poursuite judiciaire la plus notable en instance pendant l'année est celle dans le cadre de laquelle cinq grands fournisseurs de gaz comprimé ont plaidé coupables à une accusation de fixation des prix par collusion. Les amendes perçues jusqu'à présent auprès des entreprises fautives et de deux individus sont les plus élevées qui aient été imposées dans la jurisprudence canadienne en matière de concurrence.

Le 6 septembre 1991, la **Compagnie canadienne d'oxygène Limitée** et **Union Carbide du Canada Limitée** ont plaidé coupables d'avoir comploté pour fixer les prix des gaz comprimés qu'elles vendent ou fournissent en vrac sous forme liquide et se sont vu imposer des amendes respectives de 700 000 dollars et de 1 700 000 dollars. Le 13 septembre 1991, **Air Liquide Canada Ltée** et **Liquid Carbonic Inc.** ont plaidé coupables à des accusations semblables et se sont vu imposer des amendes de 1,7 million de dollars chacune. Deux cadres ont plaidé coupables à des accusations de participation au complot le 18 octobre 1991. Une amende de 75 000 dollars a été imposée à chacun d'entre eux. Une cinquième entreprise, soit **Air Products Canada Ltd.**, a plaidé coupable le 25 octobre 1991 et s'est vu imposer une amende de 200 000 dollars. Les amendes records de 6 150 000 dollars perçues jusqu'à maintenant dans cette affaire mettent en évidence l'importance des dispositions de la Loi qui portent sur les complots et devraient servir à décourager efficacement ces pratiques. Il ressort particulièrement de cette affaire que le Procureur général a recommandé la réduction des peines imposées aux personnes physiques et morales intimées qui ont collaboré à l'enquête et a donné l'immunité à certaines personnes physiques. Les poursuites contre les entreprises sont terminées mais on s'attend à ce que d'autres personnes physiques mêlées à l'affaire soient inculpées.

La décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society (n°2)* constitue un autre événement important survenu pendant l'année. La Cour d'appel a cassé le jugement du tribunal de première instance selon lequel les dispositions sur les complots sont anticonstitutionnelles parce que le mot «indûment» est trop vague et imprécis et que cela permet de condamner et d'emprisonner l'intimé sans que l'intention criminelle soit suffisamment bien établie. Un appel à l'égard de la décision a été interjeté devant la Cour suprême du Canada. Il est question du jugement de la Cour suprême du Canada, rendu le 9 juillet 1992, dans l'Avant-propos.

L'incertitude au sujet de la validité constitutionnelle des dispositions sur les complots a donné lieu au report d'un certain nombre de poursuites judiciaires. Néanmoins, bon nombre d'examens et d'enquêtes sur des agissements collusoires se sont poursuivis pendant l'année.

POURSUITES JUDICIAIRES : DEGRÉS D'ACTIVITÉ

Les contestations de constitutionnalité susmentionnées ont influé sur les statistiques concernant l'exploitation du Bureau pendant l'exercice financier, comme le tableau précédent l'indique. Le Bureau s'est occupé de 22 poursuites engagées au cours des années antérieures et de 10 poursuites intentées pendant l'année. Des cinq poursuites terminées au cours de l'année, une condamnation a été maintenue et deux plaidoyers de culpabilité ont été acceptés, l'un ayant donné lieu à un acquittement et l'autre à une ordonnance d'interdiction. Les poursuites terminées ont comporté des amendes de 340 000 dollars. Neuf poursuites étaient encore en instance à la fin de

POURSUITES JUDICIARES : DE 1990 À1992

Article	Poursuites instituées		Condamnations		Poursuites terminées Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1990-91	1991-92	1990-91	1991-92	1990-91	1991-92	1990-91	1991-92
45	2	—	—	—	—	1	1	—
47	—	1	—	1	—	1	—	—
50(1)*a)*	—	—	—	—	—	—	—	—
50(1)*c)*	—	—	—	—	—	—	—	—
51	—	—	—	—	—	—	—	—
61(1)*a)*	2	2	—	2	1	—	—	1
61(1)*b)*	1	—	1	—	1	—	1	—
61(6)	—	—	—	—	—	—	—	—
Autre	—	—	—	—	1	—	—	—
Totals	5	3	1	3	3	2	2	1

l'année. Dans l'affaire des fournisseurs de gaz comprimé, cinq entreprises et deux cadres ont plaidé coupables à des accusations de fixation de prix par collusion. Vous trouverez à l'annexe IV une liste complète de toutes les poursuites en instance.

AUTRES AFFAIRES

Cette année, le Bureau a continué d'engager des ressources considérables pour apaiser les craintes répandues du public au sujet des prix de l'essence au détail. George Lermer, doyen de la faculté de gestion de l'université de Lethbridge, a réalisé une analyse économique sur les prix de l'essence au détail afin d'expliquer les disparités observées entre plusieurs collectivités de l'Alberta et de l'Ontario. Il a conclu que même s'ils étaient plus élevés sur certains marchés que sur d'autres, les prix de l'essence n'avaient rien d'inusité par rapport aux coûts de production et de distribution du secteur du raffinage. Les vérifications ponctuelles des prix de l'essence au détail auxquelles le Bureau a procédé sur plusieurs marchés n'ont pas donné lieu à la soumission d'un nombre appréciable de cas au Procureur général pour que des poursuites soient intentées.

Le Directeur a entrepris, de concert avec le Procureur général, l'établissement d'un programme d'immunité destiné à encourager davantage les entreprises et les personnes physiques à indiquer volontairement leur participation à des complots et à des activités de truquage des offres avant qu'elles soient signalées au Directeur. Bien que seul le Procureur général ait le pouvoir d'accorder l'immunité contre les poursuites intentées en vertu de la Loi, le Procureur général a, par le passé, étudié attentivement et bien tenu compte des recommandations du Directeur.

DEGRÉS D'ACTIVITÉ RELATIVE AUX ENQUÊTES

Pendant l'exercice financier, le Directeur a engagé 13 enquêtes officielles en vertu des articles 45, 47 et 61 de la Loi. Des mandats de perquisition ont été délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi dans le cadre de huit enquêtes. À la fin de l'exercice financier, trois affaires qui avaient été soumises au Procureur général pour qu'il détermine s'il fallait entamer des poursuites ou d'autres procédures étaient encore en cours d'examen. Neuf autres affaires ont été déférées au Procureur général en 1991-1992.

CHAPITRE V
INFRACTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales sont prévues par les articles 52 à 60 de la *Loi sur la concurrence*. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit ou d'intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par les dispositions en question sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 52(1)*a)*);
- Faire des déclarations sur le rendement d'un produit qui ne sont pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée (alinéa 52(1)*b)*);
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (alinéa 52(1)*d)*);
- Faire de la publicité sur le fait qu'on offre à un prix d'aubaine un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans indiquer convenablement et loyalement le nombre et la valeur approximative des prix ainsi que les faits importants touchant les chances de gagner, retarder indûment la distribution des prix ou ne pas assurer le respect d'autres conditions (article 59).

D'autres dispositions portent sur les garanties, les épreuves et attestations, le double étiquetage et les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. En général, les peines prévues en cas d'infraction sont des amendes dont le montant maximal est de 25 000 dollars, l'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou les deux, dans le cas des infractions pouvant faire l'objet d'une procédure sommaire, de même que des amendes dont le montant est fixé au gré du tribunal, l'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou les deux, dans les cas où il y a mise en accusation. Pour plus de certitude, les personnes intéressées sont priées de consulter la Loi.

POURSUITES JUDICIAIRES

Pendant l'exercice financier, le Bureau a maintenu un degré élevé d'activité relative aux dispositions de la Loi qui portent sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales. Des accusations ont été portées dans 44 nouvelles affaires et 43 poursuites se sont terminées par des condamnations. Plusieurs de celles-ci ont donné lieu à l'imposition d'amendes considérables. Par exemple, le 25 juin 1991, **IFA Intercontinental Fine Arts Ltd.** s'est vu imposer une amende de 100 000 dollars après avoir été reconnue coupable d'avoir donné des indications trompeuses sur des reproductions d'oeuvres d'art. Le 4 septembre 1991, **139834 Canada Inc.**, faisant affaires sous le nom de **Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central**, s'est vu imposer une amende de 120 000 dollars pour avoir donné des indications trompeuses en faisant la promotion par téléphone d'un toner pour photocopieuse. Le 22 janvier 1992, **Donald Mercer Cormie** a été reconnu coupable d'avoir fait une déclaration trompeuse dans le rapport annuel de 1985 du Principal Group. Il s'est vu imposer une amende de 500 000 dollars, soit la plus élevée des amendes jamais imposées à un particulier en vertu de la Loi.

Le montant total des amendes imposées en vertu des dispositions en question est demeuré élevé, dépassant celui de l'année dernière et devenant le deuxième en importance. Cela témoigne, du moins partiellement, de l'accent que met le Bureau sur les affaires qui présentent un intérêt national du point de vue de leurs répercussions sociales ou économiques ou de l'établissement de jurisprudence. Toutefois, cet accent a influencé la complexité des affaires, maintenu le nombre des poursuites relativement constant par rapport aux années antérieures et porté le nombre des renvois au Procureur général du Canada à celui d'il y a deux ans. De plus, il faut tenir compte du fait que les enquêtes dans certaines affaires chevauchent deux exercices financiers.

La *Charte* a continué d'influencer la durée et la complexité des affaires, bien que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Wholesale Travel Group Inc.* ait

dissipé certains doutes au sujet de la capacité de mise en application de la disposition générale sur la publicité trompeuse. La Cour suprême a maintenu qu'il appartient à l'accusé de prouver qu'il a fait preuve de diligence raisonnable et qu'il a pris des précautions raisonnables pour que sa publicité n'ait pas d'effet trompeur. La décision n'a pas fait augmenter considérablement le fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne dans de telles poursuites. Toutefois, la condition préalable rendant le recours à la défense fondée sur la diligence raisonnable conditionnel à une rétractation dans les délais impartis a été unanimement jugée anticonstitutionnelle et, par conséquent, n'est plus en vigueur.

Il se peut que le climat du monde des affaires soit en train de devenir plus litigieux. Que ce soit à cause de la Charte ou parce que le monde des affaires est plus conscient qu'auparavant des répercussions négatives des poursuites sur ses intérêts, nous assistons peut-être au début d'une diminution de la conformité volontaire. C'est pourquoi il faudra peut-être recourir plus souvent à des mandats de perquisition et à d'autres moyens formels d'obtention de preuves, moyens qui prennent plus de temps.

ENGAGEMENTS REÇUS

Les efforts déployés par le Bureau pour régler des affaires de publicité trompeuse grâce à des engagements négociés ont continué d'être fructueux. Les engagements récents comprennent des consentements à rembourser les acheteurs lésés et à publier des messages publicitaires correctifs afin d'indiquer aux consommateurs que le Directeur a mis en doute les indications antérieures. De plus, ils ont permis d'établir des politiques sur la publicité

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES[1]

	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
Nombre de plaintes, d'examens et d'enquêtes					
Nombre total de plaintes reçues	13 496	13 237	14 610	14 517	15 130
Nombre de dossiers ouverts	12 374	12 043	13 448	13 745	14 557
Demandes d'enquête en vertu de l'article 9	1	—	2	—	4
Enquêtes entreprises	98	90	76	90	82
Disposition des affaires					
Enquêtes ou examens terminés	670	612	493	496	407
Communications pour fin d'information	1 517	1 325	1 310	1 324	1 511
Enquêtes officiellement discontinuées[2]					
Affaires comportant des engagements[3]	—	—	3	11	2
Autres affaires	3	3	4	4	1
Engagements reçus	—	—	8	14	24
Affaires soumises au Procureur général du Canada	83	75	56	90	55
Affaires où le Procureur général du Canada a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites	—	5	6	—	9
Poursuites entreprises	75	75	52	53	44
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	2	3	5	1	1
Poursuites complétées[4]					
Condamnation	—	—	—	47	43
Non-condamnation[5]	—	—	—	29	44[6]
Montant total des amendes	$661 500	$812 980	$907 850	$1 020 850	$1 353 400
Amendes relatives aux affaires en instances	$172 850	$206 500	$115 350	$340 500	$132 000

1 Voir aussi les activités notées au chapitre I concernant les Programmes d'information et de conformité.

2 Voir l'annexe VII pour la liste des enquêtes discontinués.

3 Les enquêtes discontinuées, dans les affaires où des engagements ont été reçus, sont traitées pour l'exercice financier pendant laquelle elles ont été discontinuées.

4 Les statistiques sur les poursuites n'ont pas été indiquées «à titre distinct» avant l'exercice financier 1990-1991. Voir l'annexe VI pour la liste des poursuites.

5 Comprend les «acquittements» conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc. Signalons qu'une poursuite peut se traduire par des accusations pour certains et l'acquittement pour d'autres, c'est pourquoi les chiffres figurant sur cette liste et ceux de la ligne précédente se recouperont.

6 Ce nombre témoigne partiellement des répercussions de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Askov*.

qui cadrent avec la Loi. Les 24 engagements reçus ont permis d'économiser des ressources car le recours aux procédures judiciaires coûteuses a diminué. En outre, l'efficacité des enquêtes a augmenté.

Les lecteurs qui désirent connaître le détail des poursuites s'étant soldées par des condamnations ou des affaires où des engagements négociés ont été reçus ou des ordonnances d'interdiction ont été rendues pendant l'année peuvent se reporter aux éditions du *Bulletin de la publicité trompeuse* que publie trimestriellement le Bureau.

AUTRES QUESTIONS

La visibilité et l'importance du marketing vert, qui consiste à faire la promotion des qualités environnementales des produits ou des services, ont continué d'augmenter. Les *Principes directeurs sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité*, qui ont été établis par la Direction des pratiques commerciales de concert avec la Direction des produits de consommation du Bureau de la consommation, ont aidé les entreprises à surveiller leurs indications au sujet de l'environnement depuis un an. Le Bureau a encouragé les entreprises en donnant des indications sur l'environnement à respecter les principes en question afin de maintenir et de faire augmenter la confiance du public à l'égard de ces indications. Toutefois, puisque les entreprises ont eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les principes, le Bureau passe maintenant de la conformité volontaire à la mise en application dans les cas où cela convient.

Le Bureau a prêté plus d'attention aux structures de prix artificielles et aux indications d'aubaine connexes données par les grands détaillants, et particulièrement, ceux des industries de la peinture et de la fourrure, ainsi qu'aux régimes de télémarketing qui mettent en marché de façon déloyale des nouveautés publicitaires.

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a consacré beaucoup de temps au dépôt au Parlement du projet de loi sur les plans de commercialisation à paliers multiples et les régimes de vente pyramidale, afin de simplifier la législation et d'interdire certaines pratiques déloyales qui ne sont pas assujetties à la législation en vigueur.

Le 30 septembre 1991, madame Rachel Larabie-LeSieur a été nommée sous-directeur des enquêtes et recherches (pratiques commerciales). Elle remplace M. Klaus Decker, qui occupait ce poste depuis 1977 et qui a pris sa retraite.

CHAPITRE VI
REPRÉSENTATIONS AUX OFFICES, COMMISSIONS ET AUTRES TRIBUNAUX

Selon les articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux et provinciaux. De plus, le Ministre peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur à un office de réglementation fédéral. Le Directeur ne peut présenter des observations aux offices de réglementation provinciaux que s'ils y consentent. En sa qualité d'avocat de la concurrence, le Directeur peut présenter des observations non-mandatées à des organismes tels que des comités ou groupes de travail gouvernementaux dans les cas où ses connaissances particulières peuvent éclairer l'examen de certaines questions.

TRANSPORTS

En juin 1991, le Directeur a présenté d'autres observations à la Commission royale d'enquête sur le transport des passagers, créée pour mener une enquête et déposer un rapport au sujet d'un système national intégré de transport interurbain des passagers qui répondrait aux besoins futurs des Canadiens.

Le Directeur a présenté des observations de vive voix et par écrit à la Commission à l'automne de 1990. Lors de la publication de son rapport intérimaire en avril 1991, la Commission a invité le Directeur à formuler d'autres observations. Ayant fait état de la nécessité pour un tel système d'accorder la priorité à l'efficacité économique en mettant l'accent davantage sur la concurrence et en fondant la gestion de l'infrastructure de transport sur des principes commerciaux, le Directeur a signalé qu'une plus grande efficacité dans la prestation des services pourrait également faciliter l'atteinte des objectifs des politiques en matière d'équité.

À la fin de l'exercice, la Commission n'avait pas encore publié son rapport final.

Le Groupe de travail québéco-ontarien sur les trains rapides auquel le Directeur a présenté un mémoire en mai 1990, a publié son rapport en mai 1991. Le Groupe de travail a conclu qu'un service de trains de voyageurs rapides aurait d'importantes retombées positives sur le plan des voyages d'affaires et d'agrément dans le corridor Québec-Windsor. Toutefois, il a conclu également qu'il ne convient pas de prendre une décision définitive avant de connaître les résultats des études et des consultations proposées dans son rapport.

En matière de transports, le personnel a continué de participer aux activités d'un groupe de travail se rapportant au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). L'origine de ce groupe est décrite dans le rapport annuel de 1990. En mai 1991, le groupe de travail a présenté son troisième rapport annuel dans lequel il examine les principaux facteurs dont tiennent compte les organismes de réglementation provinciaux aux fins de l'application des nouveaux critères d'accès transitoire d'intérêt public au marché que comprend la *Loi sur les transports routiers* de 1987.

Le Bureau a continué de prendre part à une révision suivie de la *Loi sur les conférences maritimes* de 1987. Celle-ci soustrait certaines pratiques des conférences maritimes internationales (cartels) à l'application de la *Loi sur la concurrence*. Le personnel du Bureau a contribué à la conception et au lancement d'études réalisées par des consultants pour déterminer s'il existe un besoin soutenu d'exempter les conférences maritimes de l'application de la législation sur la concurrence. De plus, le personnel a contrôlé un autre examen de la législation sur les conférences maritimes que mène une commission présidentielle des États-Unis.

En dernier lieu, le personnel du Bureau a continué de participer aux consultations interministérielles concernant l'approche des négociations d'un nouvel accord entre le Canada et les États-Unis sur les services aériens.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les observations présentées dans le domaine des télécommunications sont demeurées axées sur l'introduction d'une plus grande concurrence dans ce secteur et la limitation de la capacité des intimés d'élargir leur marché pour qu'il englobe des services potentiellement concurrentiels.

En avril 1991, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a entamé l'audience principale afin d'examiner les requêtes déposées par **Unitel Communications Inc.** et le consortium **B.C. Rail Telecommunications/Lightel** en vue d'interbrancher leurs réseaux à ceux de plusieurs compagnies de téléphone canadiennes. Le Directeur a participé à l'audience en témoignant lui-même et en contre-interrogeant les autres parties, puis en présentant, en juillet 1991, sa plaidoirie finale dans laquelle il a souligné les

avantages découlant de l'introduction de la concurrence dans la prestation de services interurbains, notamment sur le plan des prix et des services innovateurs. Le Directeur a également souligné la nécessité de libéraliser encore davantage les règles régissant la revente et le partage.

En octobre 1991, la **Competitive Telecommunications Alliance** (CTA) a demandé au CRTC de réexaminer et de modifier la Décision Télécom 9-11 approuvant l'introduction, par les membres de **Télécom Canada**, du service d'escompte de volume pour les appels interurbains «Avantage Canada». La CTA avait demandé que soient levées les restrictions empêchant les revendeurs d'avoir accès au tarif «Avantage Canada». Le Directeur a présenté un mémoire au CRTC dans lequel il a recommandé que ces restrictions soient réduites au minimum. Le Directeur a signalé que la revente est l'un des facteurs clés qui encouragent la prestation de services de télécommunication efficaces. Il a souligné également qu'un marché de revente dynamique est l'une des conditions nécessaires à une concurrence effective. Au 31 mars 1992, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision relativement à la requête de la CTA.

En décembre 1990, le CRTC a amorcé une procédure d'examen du règlement de **Téléglobe Canada Inc.** (Téléglobe). Au cours d'une audience publique tenue en août 1991, le Directeur a formulé des observations portant principalement sur des questions générales de politique et de réglementation, y compris la politique en matière de concurrence. De l'avis du Directeur, la concurrence entre d'autres fournisseurs de services outre-mer permettrait de satisfaire à la demande de services innovateurs des consommateurs et obligerait les fournisseurs de services à accroître leur efficacité. Selon le Directeur, permettre la revente et le partage constituerait un premier pas important en vue de l'introduction de la concurrence dans la prestation de ces services. Dans l'intervalle, toutefois, c'est-à-dire en attendant l'arrivée sur le marché d'autres fournisseurs de services outre-mer, le CRTC devrait continuer de réglementer Téléglobe, adoptant un système plus souple de réglementation axé sur les stimulants. Le 19 décembre 1991, le CRTC a publié la Décision Télécom 91-21 par laquelle, entre autres, il a approuvé la revente et le partage de lignes directes internationales de Téléglobe destinées à une utilisation conjointe, à certaines conditions. Étant donné l'insuffisance des preuves présentées par Téléglobe, le CRTC a refusé de modifier ses méthodes de calcul du taux de rendement, préférant revenir en 1993 sur la question de la méthode de réglementaton de Téléglobe qui serait à privilégier.

Le 3 mars 1992, le CRTC a publié la Décision Télécom CRTC 92-1 par laquelle il a mis fin à la procédure amorcée en 1988 portant sur la base de données de l'annuaire téléphonique de **Bell Canada** (Bell). Il s'agissait de déterminer si l'accès aux inscriptions des abonnés de Bell Canada continuerait d'être fourni sur une base exclusive à **Télé-Direct (Publications) Inc.**, un affilié de Bell, ou si un accès au moins partiel et général à cette banque de données sous une forme lisible par une machine serait accordé sur une base tarifaire. Le Directeur est intervenu pour présenter des arguments en faveur d'un accès sur une base tarifaire, signalant que cette banque de données, à toutes fins utiles, ne peut être reproduite et que, par conséquent, il s'agit d'un outil d'importance capitale pour les nouvelles entreprises éventuelles dans divers secteurs liés à l'information, par exemple la publicité dans les annuaires téléphoniques. Le CRTC a décidé qu'un accès tarifié à certains éléments de la partie non résidentielle de la banque de données sur les abonnés serait accordé à compter de juillet 1992.

AGRICULTURE

En mai 1991, le Directeur a présenté un mémoire à la Commission ontarienne de la commercialisation du poulet. Le Directeur avait déjà présenté un mémoire en août 1989. Dans l'un et l'autre cas, la Commission avait demandé au Directeur de lui faire connaître ses vues sur des questions liées à l'établissement des prix de vente de poulets vivants de la province de l'Ontario, dans le cadre du système de règlement de l'offre.

La question dont il s'agissait était celle des primes, c'est-à-dire du prix supérieur au prix officiel fixé pour les poulets vivants, versé par les transformateurs aux producteurs. La Commission tâchait d'interdire les primes au profit d'une entente exclusive relative aux poulets vivants, selon laquelle les producteurs devraient desservir des transformateurs particuliers.

Dans le mémoire qu'il a présenté en 1991, le Directeur a passé en revue les résultats du régime d'approvisionnement exclusif de 1989 à 1991, à la lumière de l'analyse et des recommandations figurant dans le mémoire présenté en 1989. Le Directeur a déclaré que les résultats obtenus confirmaient ce qu'il avait prédit en 1989, soit qu'il était impossible d'empêcher le versement de primes dans une économie de marché ou réglementée dans laquelle il y a de nombreuses façons de procéder à des transactions commerciales.

Selon le Directeur, des ententes axées sur le marché donneraient un secteur de la transformation plus efficace

et plus compétitif que ne le ferait la réglementation du prix versé aux producteurs pour les poulets vivants et des parts de marché accordées aux transformateurs. Il a recommandé que l'on règle la question des primes dans le cadre de l'actuel système de gestion de l'offre en augmentant la part de la production nationale dont disposent les aviculteurs de l'Ontario.

En mars 1992, le ministère de l'Agriculture de l'Ontario a accepté de revenir à un système ouvert de gestion des approvisionnements de poulets vivants de la province de l'Ontario, comme le proposait la Commission, afin de rendre le marché plus réceptif. L'approvisionnement exclusif et l'interdiction visant les primes ont été abolis.

En application des recommandations formulées dans les rapports du Groupe de travail national sur la volaille et du Groupe de travail national sur l'industrie laitière, établis dans le cadre de l'initiative «Partenaires dans la croissance», le Tribunal canadien du commerce extérieur a entrepris une enquête sur le contingentement des importations des produits laitiers et de la volaille. L'enquête ne porte ni sur le total des contingents d'importation ni sur l'établissement de contingents relativement à la production nationale, mais uniquement sur les méthodes d'allocation des contingents établis.

Le Directeur s'est inscrit au dossier en tant que partie intéressée pour suivre les délibérations. Il a la possibilité d'intervenir au besoin.

ÉNERGIE

En juin 1991, un mémoire a été présenté au nom du Directeur au *Law Amendments Committee* de la Nouvelle-Écosse concernant l'élimination de restrictions réglementaires applicables à l'industrie du pétrole. En juillet 1991, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a éliminé les restrictions applicables aux prix et à l'accès dans cette province.

PROFESSIONS

Le Directeur s'intéresse depuis longtemps à la réglementation des professions. En général, il a soutenu que les mandats des organismes professionnels autonomes devaient être restreints aux questions ayant directement trait à la qualité du service et à la sécurité du public, sans limiter indûment la concurrence des points de vue des prix, de la publicité ou de ses autres aspects importants. C'est pourquoi le Directeur a présenté, le 14 août 1990, des observations à un comité législatif québécois chargé d'examiner la *Loi sur le courtage en immeuble* du Québec. Il a recommandé que la nouvelle réglementation de l'industrie en question soit précisément définie de manière à restreindre la capacité d'un organisme autonome proposé d'établir des règlements pouvant le mettre à l'abri de l'application de la Loi. La *Loi sur le courtage en immeuble* a été adoptée le 20 juin 1991 et certains articles de cette loi sont entrés en vigueur le 11 septembre 1991.

Le 5 novembre 1991, la Commission royale sur les services de santé et leur coût, établie en Colombie-Britannique, a présenté son rapport au gouvernement de la province. Le rapport a repris plusieurs des recommandations formulées par le Bureau dans le mémoire écrit qu'il a présenté à la Commission. Il est recommandé dans le rapport, par exemple, d'éliminer les dispositions législatives et réglementaires qui ont pour effet de soustraire des activités anticoncurrentielles à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

CHAPITRE VII
ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET AFFAIRES INTERNATIONALES

ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

Les politiques du gouvernement, qu'elles portent sur certaines activités commerciales ou sur l'ensemble de l'économie, influent souvent sur la concurrence dans les industries intéressées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités d'élaboration de politiques menées par le Ministère et entre les ministères qui influencent le système de marché. Sa participation a, dans bien des cas, pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration de projets de loi. De plus, le Directeur a été appelé par le passé à témoigner devant des comités parlementaires désireux de connaître son opinion au sujet des répercussions de projets de loi sur la concurrence. En outre, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche de réaliser des études ou d'autres documents destinés à un usage interministériel sur différentes questions relatives à la politique de concurrence.

CONCURRENCE ET MARCHÉ CANADIEN

Pendant l'exercice financier, les activités d'établissement de politiques menées par le Bureau ont eu trait principalement à l'état de la concurrence sur le marché canadien et à la mesure dans laquelle les lois-cadres et les politiques globales favorisent la concurrence.

Le Bureau a collaboré étroitement avec le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie (MIST), le ministère des Finances et d'autres ministères fédéraux à la réalisation de plusieurs projets à ces sujets en 1991-1992. Le personnel du Bureau a participé à une importante étude sur les avantages concurrentiels de l'industrie canadienne réalisée sous la direction du professeur Michael Porter de l'université Harvard et terminée à l'automne 1991. Cette étude, intitulée «Le Canada à un carrefour», visait essentiellement l'importance de la rivalité sur le marché national dans la promotion de la compétitivité internationale des entreprises canadiennes et soulignait l'important rôle que joue la mise en application efficace de la *Loi sur la concurrence* dans la promotion de la prospérité future du Canada. De plus, le personnel du Bureau a aidé à la création de deux documents sur la prospérité et la compétitivité produits par le MIST et le ministère des Finances à l'automne 1991 et aux travaux subséquents du Secrétariat de l'Initiative de la prospérité qui venait d'être créé. Le Bureau a participé avec d'autres ministères fédéraux à une enquête menée par le *Conference Board of Canada* sur la réaction des entreprises à la mondialisation. Les résultats initiaux de l'enquête ont été rendus publics au cours de l'exercice financier 1991-1992, et le rapport d'enquête intégral devrait être publié pendant l'été 1992.

Le Bureau a terminé ses travaux relatifs au projet concernant les politiques du Ministère qui s'intitulait «Marché canadien et orientation internationale». Ce projet avait pour but d'évaluer les répercussions de l'évolution de la nature du commerce international sur les politiques globales du Ministère relatives au marché des années 1990. Les travaux accomplis pendant l'année ont consisté, entre autres, à achever les enquêtes concernant les activités internationales courantes du Ministère et ses besoins en données à plus long terme, à examiner le rôle que joue le gouvernement fédéral dans l'établissement de la politique sur les normes et à réaliser une vaste recherche documentaire pour dégager les tendances commerciales et économiques mondiales. Les résultats du projet ont mis en évidence l'importance croissante des lois-cadres ayant trait au marché qu'administre le Ministère, y compris la *Loi sur la concurrence*, dans la promotion de l'intégration et de la prospérité économique du Canada ainsi que sa capacité de concurrencer efficacement sur le marché international. Dans le rapport final du projet, on propose un certain nombre de projets devant permettre d'étudier de façon plus poussée les liens entre les domaines sur lesquels portent les politiques et l'interaction entre la concurrence au Canada et la compétitivité à l'étranger.

En outre, des membres du personnel du Bureau ont terminé une analyse de la politique de concurrence et des rapports entre le régime fédéral et cette politique, afin de contribuer à l'évaluation de questions ayant trait à l'union économique canadienne. Cette analyse a mis en évidence le rôle unificateur que joue la politique de concurrence dans différents régimes supranationaux et unions économiques étrangères ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Un document comprenant les résultats de l'analyse a été publié dans le *Canadian Competition Policy Record.*

POLITIQUES SUR LA CONCURRENCE ET LE COMMERCE

Depuis un an, le Bureau a participé activement à différentes tribunes sur l'élaboration de politiques internationales sur le commerce et la concurrence. En tant que membre actif de la délégation canadienne au sein du groupe de

travail sur les investissements créé aux fins des négociations concernant l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (l'ALE) et le GATT, le Bureau a contribué à l'établissement de solides positions canadiennes et aux recherches préalables. En outre, il a aidé aux travaux interministériels accomplis à l'appui des discussions menées dans le cadre du Fonds monétaire international (FMI), du Mécanisme d'examen des politiques commerciales du GATT, de l'Accord multilatéral sur l'énergie et de la Charte européenne de l'énergie.

Le Bureau a non seulement continué de contribuer régulièrement aux travaux du comité de l'OCDE sur le droit et les politiques en matière de concurrence (CDPC), mais a aussi entrepris un examen préliminaire des liens et de l'interaction entre les politiques sur la concurrence et les politiques commerciales et a rédigé un document à ce sujet aux fins des discussions futures du comité de l'OCDE sur le commerce et du CDPC.

Pendant l'année, le Bureau a continué de participer aux travaux interministériels destinés à établir la position du Canada aux fins des négociations découlant de l'article 1907 de l'ALE au sujet des problèmes que posent les subventions et le dumping. Les efforts faits jusqu'à présent ont porté sur la possibilité de remplacer le régime antidumping actuel par la législation sur la concurrence. Le Bureau estime que les travaux techniques accomplis par d'autres organismes fédéraux, des groupes du monde des affaires et lui-même portent à croire que le régime de remplacement serait économiquement souhaitable, techniquement faisable et dans l'intérêt des parties à l'ALE. Les travaux en cours comprennent des consultations auprès de groupes industriels et de la collectivité universitaire ainsi que la continuation des discussions concernant les sujets en cause sur différentes tribunes internationales comprenant l'OCDE.

L'initiative américano-japonaise sur les obstacles structurels (IOS) est une nouvelle initiative importante née au début des années 1990 et illustrant le rôle grandissant de la politique de concurrence et les liens qui l'unissent aux autres politiques économiques nationales et internationales. Un membre du personnel du Bureau a procédé à une analyse des volets des négociations au sujet de l'IOS qui ont trait à la politique de concurrence et à leurs répercussions sur le Canada. Un document fondé sur cette analyse a été publié dans le *Canadian Competition Policy Record*.

Dernièrement, on s'intéresse de plus en plus au rôle que jouent les marchandises du «marché gris» dans l'économie canadienne et au recours aux marques de commerce pour restreindre l'importation de ces marchandises. Le Bureau de la politique de concurrence a demandé à Mme Nancy Gallini, professeure à l'université de Toronto, de réaliser une étude sur ces questions et leur rapport avec la politique de concurrence. Cette étude est axée sur les fonctions proconcurrentielles des marques de commerce et leur application au commerce international ainsi que sur les problèmes que peut poser l'utilisation des marques de commerce à des fins anticoncurrentielles.

RELATIONS INTERNATIONALES

BILATÉRALES

Le Bureau entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de différents pays. En général, ces relations se déroulent dans le cadre de la recommandation adoptée en 1986 par le Conseil de l'OCDE au sujet de la coopération entre les pays membres en matière de pratiques commerciales restrictives. Selon cette recommandation, les pays en question doivent se présenter un avis et se consulter lorsqu'un membre se livre à une pratique commerciale restrictive pouvant influencer les intérêts nationaux importants d'un autre membre. La coopération antitrust entre le Canada et les États-Unis est régie par un protocole d'entente distinct signé en 1984. En vertu de ce protocole, deux réunions bilatérales ont été tenues avec des organismes antitrust des États-Unis. Ces réunions avaient pour but, entre autres, de discuter de nouvelles améliorations à apporter au protocole. Le Directeur invite les entreprises canadiennes à lui signaler des cas où des pratiques commerciales restrictives étrangères influencent la concurrence sur un marché canadien.

Pendant l'exercice financier, le Canada a présenté cinq avis et en a reçu huit d'autres pays. Tous ces avis mettaient en cause des organismes antitrust américains. Les autorités du Bureau ont tenu des réunions avec des représentants des organismes dont relève la concurrence dans la Communauté économique européenne, au Brésil, au Mexique, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon. Ces réunions avaient pour but d'étudier de façon plus poussée des mécanismes d'amélioration de la coopération antitrust bilatérale et internationale et d'aider des pays tels que le Brésil et le Mexique à se doter de lois modernes sur la concurrence. En outre, un membre du Bureau a fait partie d'une mission technique en Malaisie

destinée à aider le gouvernement du pays à établir une loi sur la concurrence et à créer un organisme chargé de sa mise en application. Puisque la direction générale IV des Communautés européennes, qui est chargée de la politique de concurrence, a élargi son champ d'activité, la fréquence de l'interaction avec les Communautés européennes a augmenté proportionnellement.

On a entrepris un échange de personnel avec le bureau australien de la concurrence. De plus, le Bureau accueillera un agent de la commission néo-zélandaise du commerce.

MULTILATÉRALES

Le Bureau participe depuis longtemps aux travaux de groupes multilatéraux tels que le comité de l'OCDE sur le droit et les politiques en matière de concurrence. Celui-ci permet un échange d'information sur des sujets d'intérêt commun et aide, s'il y a lieu, à l'uniformisation des politiques antitrust des différents pays qui y participent.

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a collaboré étroitement avec le Secrétariat de l'OCDE à la réalisation d'un programme de travail à moyen terme destiné à mettre davantage l'accent sur les répercussions de la mondialisation, les liens entre les politiques et la convergence des mécanismes de mise en application des lois antitrust sur le plan international et à l'intérieur des pays membres. À la lumière de sa participation à ce programme de travail, le personnel du Bureau a rédigé une ébauche de document de travail à l'intention des membres de l'OCDE sur les liens entre la politique de concurrence et d'autres politiques, participe avec des représentants d'autres membres de l'OCDE à l'exploration du potentiel d'harmonisation des politiques sur les fusionnements et des pratiques de mise en application de ces politiques, et a prononcé un discours concernant l'interaction grandissante entre les politiques sur la concurrence et sur le commerce pendant le symposium de l'OCDE au sujet des questions commerciales des années 1990 tenu en novembre 1991. En se fondant dans une grande mesure sur les efforts du Bureau, le comité de l'OCDE sur le droit et les politiques en matière de concurrence a entrepris un programme de travail de concert avec le comité de l'OCDE sur le commerce.

En sa qualité de président du groupe de travail 4 de l'OCDE, le Directeur a terminé une étude sur la politique de concurrence et le franchisage. Le comité a consenti par la suite à la publication des résultats de cette étude.

Le Bureau prend régulièrement part aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUDED) qui s'occupe des pratiques commerciales restrictives.

ANNEXE I
ORGANISATION DU BUREAU

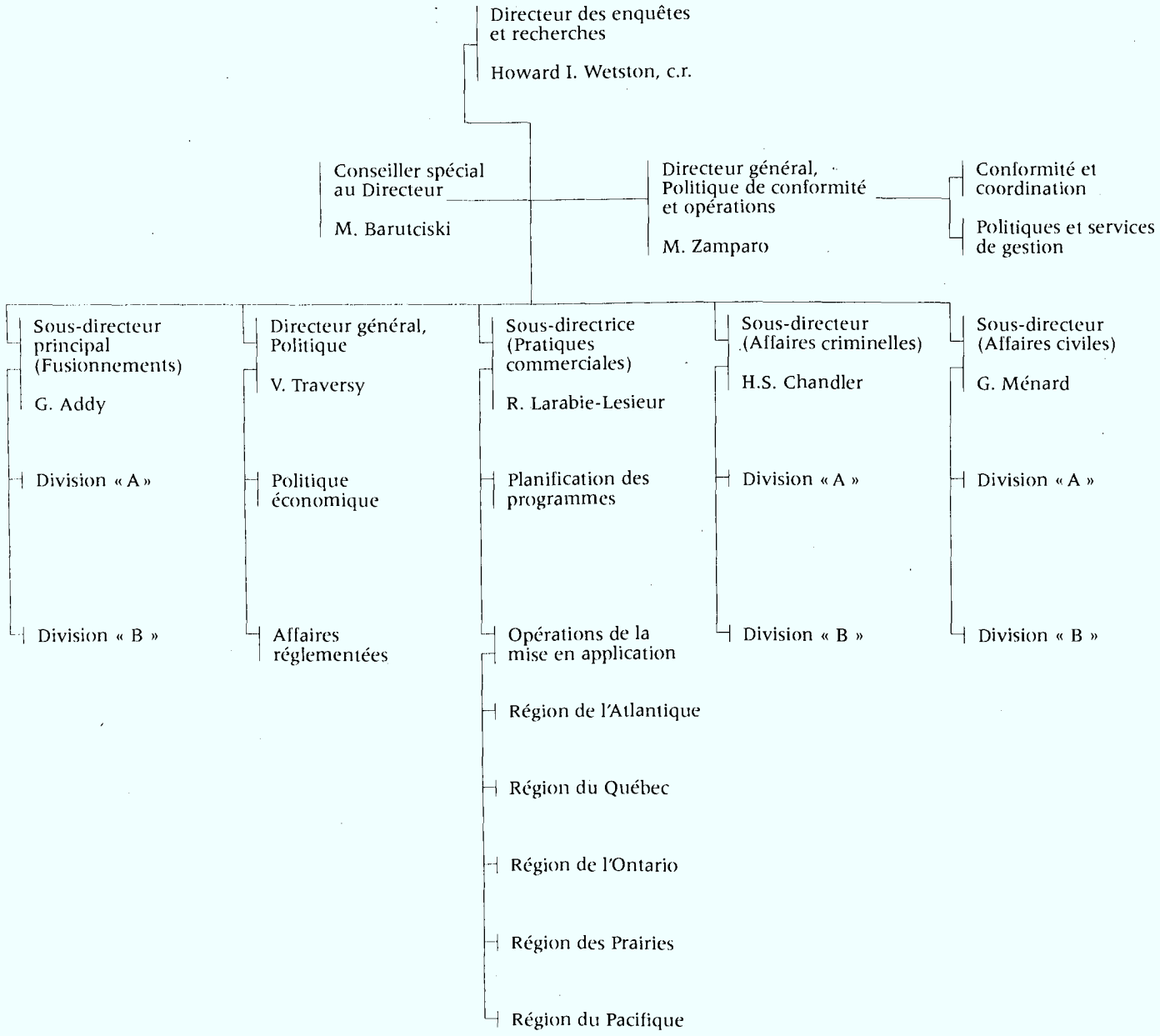

ANNEXE II
EXAMEN DES FUSIONNEMENTS TERMINÉS

Le tableau suivant contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la Loi, cet examen ayant été achevé au cours de l'exercice 1991-1992. Seuls les fusionnements ayant exigé au moins deux jours d'examen ont été retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions qui n'ont pas été rendues publiques par les parties. Il peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société acquéreur[1]	Société acquise[2]	Industrie	Résultat[3]	Méthode[4]
«21» International Holdings Inc.	Foamex Limited Partnership	Mousse (produits de rembourrage)	DF	CDP
347883 Alberta Ltd.	Moose Jaw Asphalt Ltd.	Fabrication d'asphalte	DF	CDP
494650 Alberta Ltd.	NovAtel Communications Ltd.	Matériel et systèmes téléphoniques cellulaires	DF	
509162 Alberta Ltd./ Noranda Inc.	Webb International Minerals, Inc. (certaines propriétés gazifères et pétrolières)	Production de pétrole et de gaz naturel	DF	CDP
512152 Alberta Limited	The Grocery People Ltd.	Produits alimentaires en gros, pétrole, quincaillerie, matières sèches, intrants agricoles, alimentation du bétail, bois et matériaux de construction	DF	CDP
597375 Saskatchewan Ltd.	Maple Leaf Foods Inc. (Opérations de Moose Jaw)	Abattage du boeuf	DF	
939943 Ontario Inc.	Cango Petroleum Ltd.	Vente au détail d'essence	DF	
2680939 Canada Inc./ Supremex Inc.	Abitibi-Price Inc. (Division de Innova Envelope)	Enveloppes à usage commercial et industriel	DF	
2819288 Manitoba Ltd./ Pepsi-Cola Canada Ltd.	Blackwoods Beverages Ltd.	Boissons gazeuses	DF	
A R Co.	Olympia & York CC Limited	Immobilier	DF	CDP
ADM Milling Co.	George Weston Limited (mouture du blé - éléments d'actif)	Mouture du blé	DF	CDP

1 En ce qui a trait aux entreprises en coparticipation, les parties à la transaction figurent à la rubrique «Société acquéreur» et le nom de l'entreprise en coparticipation figure à la rubrique «Société acquise».

2 Dans les cas où seuls certains intérêts d'une société sont acquis, les intérêts en cause sont précisés.

3 TC Demande présentée au Tribunal de la concurrence.
DF Dossier fermé: la transaction ne présentait pas de problème en vertu de la Loi.
SU Le Directeur surveillera les effets de la transaction pendant la période de trois ans prévue par la Loi.
TR-C Transaction devant être restructurée une fois complétée.
TR-A Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TA Transaction abandonnée en tout ou en partie par suite de la position adoptée par le Directeur.

4 PA Transaction traitée dans le cadre du Programme des avis consultatifs.
CDP Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Agropur, Coopérative agro-alimentaire	126236 Canada Ltée (Groupe Casavant)	Lait et produits laitiers	DF	
Agropur, Coopérative agro-alimentaire	Purdel, Coopérative agro-alimentaire	Lait de consommation	DF	
Agropur, Coopérative agro-alimentaire	Le groupe Anco	Fromages fins	DF	
Alcatel Cable S.A.	Noranda Inc. (Canada Cable and Wire Division)	Fabrication de fils et de câbles	DF	CDP
Alcatel N.V.	Rockwell International of Canada Ltd.	Matériel de télécommunications	DF	CDP
Amalgamated Dairies Limited	Perfection Foods Limited	Produits laitiers	DF	
Amalgamated Metal Corporation plc	Samuel, Son & Co.	Distributeurs d'acier semi-ouvré	DF	
American Telephone and Telegraph Company	NCR Corporation	Ordinateurs	DF	
Amex Bank of Canada	Royal Trust Co.	Services financiers et cartes de crédit	DF	
Amoco Canada Petroleum Company Limited, Amoco Canada Resources Limited, Encor Energy Corporation Inc. et Maligne Resources Limited	Amoco Canada Petroleum Company Limited, Amoco Canada Resources Limited, Encor Energy Corporation Inc. et Maligne Resources Limited (certains éléments d'actif – propriétés gazifères et pétrolières canadiennes)	Exploration et extraction de pétrole et de gaz	DF	CDP
Amoco Canada Petroleum Company Limited et Dow Chemical Canada Inc.	Crestar Energy Inc.	Exploration et extraction de pétrole et de gaz	DF	CDP
Anderson Exploration Ltd.	Columbia Gas Development of Canada Ltd.	Exploration et extraction de pétrole et de gaz	DF	
Associated Respiratory Services Inc.	VitalAire Corp.	Gaz médicamenteux	DF	
Associates Commercial Corporation of Canada, Ltd.	Chase Manhattan Leasing Canada Limited (certains éléments d'actif)	Location d'équipement	DF	CDP
Ault Foods Limited	Canada Packers Inc. (Black Diamond)	Fromage et beurre	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Auto Haulaway Inc.	McCallum Transport	Transporteurs d'automobiles	DF	PA
B.C. Telephone Company et Westbridge Computer Corporation (maintenant ISM Information Systems Management Corporation)	ISM Information Systems Management (B.C.) Corporation	Élaboration de systèmes	DF	
Ball Corporation	Ball Packaging Products Canada Inc.	Contenants en métal pour aliments et boissons	DF	CDP
Banque Laurentienne du Canada	Standard Trust Company et Standard Loan Company	Services financiers	DF	
Barnes Security Services Ltd.	Metropol Holdings Inc.	Services de gardes de sécurité en Ontario et en Alberta	DF	CDP PA
BC Star Partners	Imperial Oil Limited (certaines propriétés gazifères et pétrolières en Colombie-Britannique)	Production de pétrole brut et de gaz	DF	CDP
Beaver Lumber Company Limited	Wentworth Lumber Limited	Quincailleries	DF	CDP
Best Foods	Canada Packers Inc. (Squirrel beurre d'arachide)	Conditionnement des aliments (beurre d'arachide)	DF	
BFI Acquisition Corp.	Beatrice Foods Inc./ Palm Dairies Inc.	Conditionnement des aliments - produits laitiers, produits de boulangerie et fromage	DF	CDP
Bolands Ltd./The Oshawa Group Ltd.	F.E. Wade Limited	Vente au détail de produits alimentaires	DF	CDP
Bombardier Inc.	Boeing Canada Inc. (Division de Havilland)	Aéronefs-navette	DF	
Bombardier Inc.	UTDC Inc.	Rail lourd, rail léger, réseaux ferrés de banlieue	DF	PA
BTR plc	Hawker Siddeley Group Inc.	Électronique aérospatiale, industrie ferroviaire	DF	CDP
Cadbury Beverages Canada Inc.	Everfresh Inc.	Boissons (jus de fruits/boissons aux fruits)	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
CAI Capital Corporation, CAI Capital Partners and Company, Limited Partnership, CAI Partners and Company, Limited Partnership et Ontario Teachers' Pension Plan Board	Bio-Research Laboratories Ltd. (certaines actions)	Laboratoire de recherche	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Limited	Campeau Corporation (Intercity Centre commerciale et le centre New Sudbury Centre)	Centres commerciaux	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Limited	Markville Shopping Centre	Centres commerciaux	DF	CDP
Canada Packers Inc. et Schneider Corporation (Division des viandes traitées)	National Meats Inc.	Produits de viande hachée	DF	
Canadian Corporate News Inc.	Southam Inc. (certains éléments d'actif)	Édition	DF	
Caso Inc.	Noverco Inc.	Gaz naturel	DF	
Central Soya of Canada Ltd. et Saskatchewan Wheat Pool	Canada Packers Inc. (Division des huiles comestibles)	Pulvérisation et traitement de canola/soya	DF	
CGGS Canadian Gas Gathering Systems Inc.	Gulf Canada Resources Limited (propriétés pétrolières et gazifères)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Chemical Bank of Canada et Manufacturers Hanover Bank of Canada	Chemical Banking Corporation	Services financiers	DF	CDP
Chevron Standard Limited	Petro Canada (Alberta Envirofuels)	Éthylène méthylique du tert-butanol	DF	CDP
Confederation Leasing Ltd.	Chase Manhattan Leasing (Canada) Ltd. (portefeuille de location et de prêts)	Location et financement d'équipement	DF	CDP
Consumers' Gas Company Ltd.	Tecumseh Gas Storage Ltd. et 923726 Ontario Ltd.	Entreposage de gaz naturel	DF	
Coopérative Fédérée de Québec	Tyson Canada Inc.	Volaille transformée et retransformé et dinde transformée	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Coopérative Fédérée de Québec (Division des viandes) et Groupe Olympia Ltée	Olymel Inc.	Abattage, découpe et transformation de viande de porc	DF	
Corporation of the Town of Markham	Toronto Airways Ltd.	Aéroport	DF	CDP
de Haviland Aerospace Canada Inc.	Boeing of Canada Ltd. (Division de Havilland)	Aéronefs commerciaux	DF	
Didier Refractories Corporation	Plibrico (Canada) Limited	Produits réfractaires	DF	
Diversey Corporation	Dubois Chemicals of Canada Limited	Produits de nettoyage commerciaux et industriels	SU	
Dominion Trustco Capital Inc.	Seel Mortgage Investment Corporation	Prêts hypothécaires	DF	CDP
E.D. Smith & Sons, Ltd.	Campbell's Soup Company Ltd. (Division de la confiserie)	Confitures, sirops et marmelades	DF	
Edmonton Methanol Company	PanCanadian Petroleum Ltd. (certaines actions)	Production de méthanol	DF	
Ensis Corporation Inc.	Federal Industries Ltd. (certaines actions)	Industries manufacturières diverses	DF	CDP
Eureko B.V.	Friends' Canadian Holdings Ltd.	Assurance	DF	CDP
Fiat SPA	Ford New Holland	Tracteurs agricoles, batteuses, presses à fourrage, faucheuses-conditionneuses, etc.	DF	
G.T.C. Transcontinental Group Ltd.	Southam Graphics Inc.	Impression à l'encre thermoséchante pour papier d'impression couché et semi-couché	DF	
Gan Canada Insurance Company	Simcoe Erie Investors Limited	Assurance-biens et assurance-responsabilité	DF	CDP
GEC Alsthom N.V.	Groupe MIL Inc. (Division électro-mécanique)	Équipement électro-mécanique	DF	CDP
Gemala Industries Limited	Durabody & Trailer Limited	Camions à remorque	DF	
General Accident Assurance Company of Canada	Crum & Forster of Canada Limited et United States Fire Insurance Company (Succursale canadienne)	Assurance	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Gestetner Holdings plc	Savin Canada Inc.	Photocopieurs	DF	CDP
Gewerschaft Eisenhutte Westfalia GmbH	DM Enterprises Inc.	Fabrication de matériel d'exploitation des mines	DF	CDP
Glen Dimplex	Chromalox Inc.	Fabrication d'appareils et de matériel de chauffage électrique	DF	PA
Glen Dimplex	Westcan Electric Heating Inc.	Fabrication d'appareils et de matériel de chauffage électrique	DF	PA
GPF Acquisition Corp./Medis Health and Pharmaceuticals Services Inc.	Focus Pharmaceutical Group Inc.	Produits pharmaceutiques, produits en vente libre, produits santé-beauté, produits du tabac et cigarettes, et produits divers	DF	
H.J. Heinz Company	JL Foods Inc.	Services d'alimentation, légumes surgelés	DF	CDP
Harcros Pigments Inc.	Federal Industries Industrial Group Inc.	Fabrication de pigments d'oxyde de fer synthétique	DF	
Hasbro Inc.	Tonka Corporation	Fabrication de jouets	DF	
Hollinger Inc.	Key Publishers Co. Ltd. (certaines actions)	Édition, journaux et revues	DF	
Imperial Oil Limited	771689 Ontario Inc./Orville Fuels (certains éléments d'actif)	Mazout de chauffage domiciliaire	DF	
Imperial Oil Limited	JEC Petroleum Inc.	Huile de chauffage résidentiel	SU	
Ingersoll-Rand Canada Inc. et Dresser Canada Inc.	Entreprise en coparticipation pour exploiter les divisions des pompes industrielles des parties	Pompes industrielles	DF	
International Forest Products Limited	Fletcher Challenge Canada Limited (certains éléments d'actif)	Sciages résineux	DF	
International Murex Technologies	The Wellcome Foundation Ltd. (Division The Wellcome Diagnostics)	Tests diagnostics rapides	DF	
Ivanhoe Inc.	2853-0947 Québec Inc.	Immeubles à revenus	DF	CDP
J.S.J. Equity Holdings Limited	J.D.S. Investment Limited	Portefeuille immobilier	DF	CDP
Kaufel Group Ltd.	Lumacell Inc.	Éclairage de sécurité	SU	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la vie	Coopérants-Vie Inc.	Assurance-vie et assurances générales	DF	CDP
Lasmo plc	Ultramar plc	Produits pétroliers	DF	
Lehman Brothers Inc., The First Boston Corporation et Lazard Frères & Co.	Paramax Incorporated	Industrie électrique et de défense	DF	CDP
Linecreek Resources Limited	Shell Canada Limited (certains éléments d'actif)	Mines de charbon (thermique et métallurgique)	DF	
Lockheed Canada Inc.	M.E.L. Defence Systems Ltd.	Équipement électronique de défense	DF	
Loomis Armored Car Service Ltd.	Universal ATM Services Inc.	Guichets automatiques bancaires et service de voitures blindées	DF	
M.I.M. (Canada) Inc.	Nunachiaq Inc. (certaines actions)	Exploitation minière	DF	CDP
MacMillian Bloedel Limited	T.J. International Ltd.	Produits en bois façonnés (poutres et linteaux)	DF	
Manulife Finance Holdings Limited	Firstline Trust Company	Prêts hypothécaires pour la construction des maisons	DF	CDP
Maple Leaf Foods Inc. et Schneider Corporation (Division d'entreposage et de distribution)	Link Services Inc.	Distribution de viandes préparées	DF	
Maple Leaf Mills Limited	Ogilvie Mills Ltd.	Mouture du blé et produits de boulangerie	TA	PA
Maple Leaf Mills Limited	Canada Packers Inc.	Volaille, fonte, abattage, produits alimentaires	TC	
Marion Merrell Dow Inc.	Nordic Laboratories Inc.	Produits pharmaceutiques	DF	CDP
MDS Health Group Limited	Nordion International Inc.	Radio-isotopes et produits pharmaceutiques radioactifs	DF	
Metallgesellschaft Corporation	Ocelot Industries Limited	Production et vente de méthanol	DF	CDP
Midland Walwyn Inc.	Dean Witter Financial Services Group Inc.	Courtiers en valeurs mobilières	DF	
Minesota Valley Engineering Inc.	Altank Industries Ltd.	Équipement de transport de cryogène, de CO_2 et de propane/NH_3	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Minorco (USA) Inc.	Inspiration Resources Corporation	Minéraux	DF	
Misener Holdings Limited, CSL Group Inc. et James Richardson & Sons, Limited	Entreprises en coparticipation pour exploiter les navires transporteurs de vrac des parties	Industrie du transport maritime	DF	
Mitsubishi Oil Company	Petro-Canada (certains éléments d'actif - intérêt Syncrude)	Pétrole et gaz	DF	CDP
National Grocers Co. Ltd.	Steinberg Inc. (certains éléments d'actif en Ontario)	Vente au détail de produits alimentaires	DF	
North America Packaging Inc.	Vulcan Packaging Inc. (seaux pour usage industriel)	Seaux pour usage industriel	DF	
North-West Telephone Company/British Columbia Telephone Company	National Pagette Ltd.	Service de téléavertisseur et service aux abonnés absents	DF	
Northumberland Cooperative Limited	Perfection Foods Dairy Limited et McKay's Dairy Ltd.	Produits laitiers	DF	
Olympia & York Developments Ltd.	Campeau Corporation	Bureaux à louer	DF	CDP
Olympia & York SP Corporation	Campeau Corporation (Plaza Scotia)	Biens immobiliers à usage commercial	DF	
OMERS Realty Corporation	Twigg Yonge Adelaide Limited (certains éléments d'actif)	Bureaux	DF	CDP
OMERS Realty Corporation	Campeau Corporation (Place Water Park)	Immobilier	DF	
Ontario Teachers' Pension Plan Board	The Cadillac Fairview Corporation Limited (certains intérêts)	Centres commerciaux	DF	CDP
Ontario Teachers' Pension Plan Board, ORIX Corporation et Canada Life Assurance Company	CIBC Leasing Limited, Norex Leasing Inc. et Burloak Financial Services Inc.	Location d'équipement	DF	CDP
PCC Energy Inc.	Gulf Canada Resources Limited (certains éléments d'actif)	Exploration et production de pétrole et de gaz	DF	
Pembina Energy Transmission Ltd.	Peace Pipe Line Limited	Pipeline	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Pepsi-Cola Canada Ltd.	Seven-Up Canada Inc., Conpac Beverages Ltd., 161275 Canada Inc., Pathfinder Beverages Ltd. et 782891 Ontario Inc.	Boissons gazeuses	DF	
Permacon Group Inc.	Betomat Concrete Products Inc.	Matériaux de maçonnerie et pour aménagement paysager	DF	
PPG Canada Inc.	ICI Canada Inc. (entreprise de peinture d'automobiles)	Peinture pour automobiles	SU	
Procter and Gamble Inc.	Fabrication de produits de papier de cellulose par Canadian Pacific Forest Products Ltd., Dominion Cellulose Limited et Facelle Company Limited	Produits de papier de cellulose	DF	CDP
PWA Corporation	Ontario Express Limited	Transport aérien	DF	
PWA Corporation	Lignes Aériennes Inter-Québec Inc.	Services de transport aérien	DF	
Québecor Inc.	Harlequin Enterprises Limited (Division Metroland d'impression, de publication et de distribution)	Impression commerciale	DF	
RBC Dominion Valeurs Mobilières (Québec) Inc.	McNeil, Mantha Inc.	Services de placement	DF	CDP
Régie Nationale des Usines Renault S.A.	AB Volvo	Fabrication de véhicules automobiles – camions des catégories 7 et 8	DF	PA
Robin Hood Multifoods Inc.	Campbell Soup Company Limited	Condiments marinés	DF	
Royal Mellon Trust Company	Royal Trustco Limited (certains éléments d'actif) et National Trust Company (certains éléments d'actif)	Agent des transferts et services de compagnies de fiducie	DF	PA
Royal Plastics Limited	Canron Ltd. (Division de tuyaux en plastique)	Tuyaux en plastique	DF	
Samuel Son & Co., Limited	Newman Steel Ltd. (certains éléments d'actif)	Fabrication de produits métalliques/tôles d'acier	DF	
Sanofi Canada Inc. et Sterling-Winthrop Inc.	Sanofi Winthrop	Produits de prescription et médicaments en vente libre	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Sara Lee Corporation	Playtex Apparel Inc.	Sous-vêtements féminins	DF	
Saskatchewan Oil & Gas Corporation	Imperial Oil Limited (certains éléments d'actif)	Pétrole et gaz (secteur amont)	DF	CDP
Sears Canada Inc.	Compagnie de la Baie d'Hudson (certains éléments d'actif)	Magasins de détail	DF	
Shearson Lehman Hutton Capital Partners II, L.P., Shearson Lehman Hutton Merchant Banking Portfolio Partnership L.P., Shearson Lehman Hutton Offshore Investment Partnership L.P., Shearson Lehman Hutton Offshore Investment Partnership-Japan L.P. et FIMA Finance Management Inc.	LSS Holdings Corporation	Sièges d'automobiles	DF	CDP
Shell Canada Products Limited	Pay Less Gas Co. (1972) Ltd.	Essence - vente au détail	DF	
Sherritt Gordon Limited	Canada Northwest Energy Limited	Exploration et développement de pétrole et de gaz	DF	CDP
Sigri GmbH	Great Lakes Canada Inc.	Produits de charbon et de graphite	DF	
Slocan Forest Products Ltd.	Fiberco Pulp Inc.	Industrie de la pâte et des copeaux de bois	DF	
Société Immobilière Trans-Québec Inc.	DeMaisonneuve-Kennedy Holdings Limited (certains éléments d'actif)	Immobilier (bureaux)	DF	CDP
Sofati Ltée et Compagnie Oris Industrie S.A.	Theratronics International Limited	Équipement pour radiothérapie	DF	
Sonoco Limited	Another Tech Corporation (Coretech)	Coeurs de fibre en spirale	DF	
Sonoco Products Co.	Paperboard Industries (Usine de Trenton)	Carton, carton dur, carton doublure	DF	
Spruce Falls Acquisition Corp. et Tembec Inc.	Spruce Falls Power & Paper Company Limited	Pâte de bois, papier journal et autre papier	DF	CDP
et dans le cadre de la même transaction:				
Ontario Hydro	Smoky Falls Hydro Electrical Generating Station	Énergie hydro-électrique		
St. Lawrence Cement Inc.	Lincoln Waste Management Inc.	Agrégats, asphalte	DF	CDP

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Sunoco Inc.	133950 Canada Inc.	Vente au détail d'essence	DF	
Teck Corporation	Quintette Coal Limited (certaines actions)	Industrie houillère	DF	CDP
Télésystème National Limitée	Télésat Canada	Équipement de télécommunications	DF	
Tellin, Inc.	Everfresh Inc.	Boissons aux fruits	DF	
Texaco Canada Petroleum Inc.	Imperial Oil Ltd. (certaines propriétés pétrolières et gazifères)	Production de pétrole brut et de gaz naturel	DF	CDP
The Dominion of Canada General Life Insurance Company	Assurances incendie, accidents et risques divers au Canada de Safeco Insurance Company of America, General Insurance Company of America et First National Insurance Company of America	Assurance-biens et assurance-responsabilités	DF	CDP
The Manufacturers Life Insurance Company	Cabot Capital Corporation	Services financiers	DF	CDP
The Oshawa Group Limited	The Knechtel Corporation	Supermarchés (vente au détail de produits d'épicerie)	DF	
The Poplar Corporation	Crownx Inc.	Assurance-vie	DF	
Thomas J. Lipton Inc.	Salada Inc.	Production et distribution de thé	DF	
Total Petroleum (North America) Ltd.	Total Canada Oil & Gas Ltd. et 175538 Canada Inc.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Transamerica Inc.	Commonwealth Hospitality Ltd.	Chambres d'hôtel	DF	CDP
Trillium Funeral Service Corporation	Swackhamer & Hilts-Blachford & Wray Funeral Homes	Salon funéraire	SU	
Trust La Laurentienne du Canada Inc.	La Financière Coopérants Prêts et Épargne Inc.	Services/produits financiers	DF	
Union Faith Canada Holdings Ltd. et LFHHC Holdings Ltd.	Husky Oil Limited	Pétrole et gaz naturel	DF	CDP
United Co-Operative of Ontario et Sunoco Inc.	UCO Petroleum Inc.	Pétrole	DF	

Nom de la société acquéreur	Société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
United Technologies Corporation (Pratt & Whitney Group), Pratt & Whitney Canada Inc. et MTU Motoren-Und Turbinen -Union Mucchen gmbH	Entente d'entreprise en coparticipation pour le développement de moteurs d'avion	Moteurs et pièces d'avion	DF	
Vancouver City Savings Credit Union	Citizens Trust Company	Services financiers	DF	
W.R. Grace & Co.	Dupont Canada	Emballage en plastique	DF	
Westbridge Computer Corporation (maintenant ISM Information Systems Management Corporation)	ISM Canada Ltd. (Division des services de l'industrie des valeurs mobilières)	Services de traitement informatique	DF	
WIC Western International Communications Ltd.	Newco Niagara Television Ltd.	Télédiffusion	DF	CDP

ANNEXE III
FUSIONNEMENTS ET QUESTIONS POUVANT ÊTRE EXAMINÉES : ENQUÊTES DISCONTINUÉES

FUSIONNEMENTS

THOMAS J. LIPTON INC./SALADA INC.

L'enquête a porté sur l'acquisition de **Salada Inc.** par **Thomas J. Lipton Inc.**, filiale en pleine propriété d'**Unilever Canada Limited**. Après examen de l'information obtenue des parties et des renseignements pertinents fournis par des tiers, le Directeur a conclu à l'existence de motifs suffisants pour permettre au Tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi. Par conséquent, on a entrepris une enquête le 10 juin 1990 en application de l'article 10 de la Loi. On a procédé à une évaluation minutieuse des conséquences de cette transaction, y compris un examen approfondi de l'information fournie par les parties à la transaction ainsi que des renseignements obtenus des clients, des concurrents et d'autres personnes connaissant bien l'industrie. À l'issue de cette évaluation, le Directeur a conclu à l'impossibilité de déterminer avec certitude que la transaction diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché du thé au Canada. Sa décision était fondée en partie sur l'efficacité des autres concurrents nationaux et régionaux et sur le rôle des marques de détaillants contrôlées par les principaux clients des parties visées par le fusionnement. On a donc discontinué l'enquête.

MAPLE LEAF MILLS LIMITED/OGILVIE MILLS LTD.

En septembre 1990, **Maple Leaf Mills Limited** et **Ogilvie Mills Ltd.** ont annoncé leur intention de créer une société de personnes pour exploiter leurs entreprises respectives de mouture du blé et de produits de boulangerie. À l'issue d'une évaluation minutieuse des conséquences probables de la société de personnes proposée sur le plan de la concurrence, le Directeur a conclu à l'existence de motifs justifiant une ordonnance du Tribunal de la concurrence. Par conséquent, on a entrepris une enquête en vertu de l'article 10 de la Loi le 26 octobre 1990. En mars 1991, le Directeur a informé les parties de sa décision de demander au Tribunal de rendre une ordonnance si elles effectuaient la transaction telle que prévue. Des discussions ont suivi au cours desquelles on a tâché de répondre aux préoccupations du Directeur concernant la concurrence. Le Directeur a informé les parties qu'il ne s'opposerait pas au projet si celui-ci était modifié de manière à tenir compte des préoccupations dont il avait fait état. En mai 1991, les parties ont décidé de ne pas adopter la solution proposée par le Directeur et elles ont abandonné le projet de fusionnement. Par conséquent, on a discontinué l'enquête.

ANNEXE IV
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE : POURSUITES

POURSUITES TERMINÉES :

ARTICLE 45 : COMPLOT

Le 20 février 1992, après la réception d'engagements écrits de l'**Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario** (l'Association), le Directeur a consenti à mettre fin à son enquête engagée en vertu des articles 45 et 47 de la Loi sur certains aspects de l'industrie de l'arpentage pouvant être anticoncurrentiels. Par suite de la prise des engagements, l'Association n'empêche plus les arpenteurs-géomètres d'annoncer leurs services et leurs tarifs ou de présenter des offres concurrentielles. L'Association s'est engagée à s'abstenir de fixer des prix minimums recommandés à l'égard des produits et services professionnels de ses membres et à procéder plutôt à une enquête annuelle sur les tarifs et à indiquer un éventail de prix applicables à certains services d'arpentage dans chaque région sondée. De plus, l'Association a consenti à retirer la requête qu'elle avait présentée à la Cour suprême de l'Ontario pour soutenir que certaines actions de ses membres sont protégées par le moyen de défense de la «conduite réglementée».

ARTICLE 47 : TRUQUAGE DES OFFRES

La poursuite pour truquage des offres contre quatre minoteries dont il est question dans le rapport de l'année dernière s'est terminée comme suit : **Dover Mills Limited** a plaidé coupable devant la Cour de l'Ontario (Division générale) le 9 avril 1991 et s'est vu imposer une amende de 100 000 dollars. Le 3 juin 1991, la même cour a reconnu coupable **Rogers Foods Limited** et accordé une ordonnance d'interdiction à son égard. Toutes les autres entreprises reconnues coupables font également l'objet d'ordonnances d'interdiction.

ARTICLE 61 : MAINTIEN DES PRIX

Le 31 janvier 1991, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* de la Loi contre **Pioneer Petroleum Inc.** (Pioneer) au sujet de la vente d'essence dans la région d'Ancaster (Ontario). Le 20 décembre 1991, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) a acquitté Pioneer de toutes les accusations.

Le 23 mai 1991, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* contre **Ultramar Canada Inc.** (Ultramar) et **Perry Fuels Inc.** (Perry Fuels) au sujet de la vente d'huile de chauffage résidentiel dans la région d'Oshawa (Ontario). Le 30 mai 1991, les deux entreprises ont plaidé coupables. Une amende de 150 000 dollars a été imposée à Ultramar et une amende de 40 000 dollars a été imposée à Perry Fuels.

Le 10 mars 1992, la Cour d'appel du Québec a maintenu la condamnation de **Wenger's Limited** en vertu du paragraphe 61(1) et une amende de 50 000 dollars imposée à l'entreprise.

POURSUITES EN INSTANCE :

PARAGRAPHE 34(6) : NON-RESPECT D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION

Comme il est indiqué dans le rapport de l'année dernière, l'audience sur l'affaire mettant en cause un certain nombre d'écoles de conduite de Sherbrooke (Québec) a été reportée pour permettre la prise d'une décision sur la constitutionnalité des dispositions concernant les complots. L'affaire comportait aussi des poursuites en vertu de l'article 45 et de l'alinéa 50(1)*c)* dont il est question ci-dessous.

ARTICLE 45 : COMPLOT

Comme il est indiqué au chapitre IV, le procès concernant deux accusations portées en vertu de l'alinéa 45(1)*c)* contre la **Nova Scotia Pharmaceutical Society**, la **Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited** et **Frank Forbes** a été suspendu en attendant que soit rendu un jugement définitif sur la contestation par les intimés de la constitutionnalité des dispositions sur les complots. La Cour suprême du Canada a entendu l'appel sur l'affaire le 4 décembre 1991. Elle a rendu son jugement le 9 juillet 1992.

Comme il est indiqué dans le rapport de l'année dernière, quatre autres affaires ont été reportées en attendant les résultats de la contestation de la constitutionnalité des dispositions sur les complots. Ces affaires étaient celles des maisons funéraires de Nouvelle-Écosse, des écoles de conduite de Sherbrooke (Québec), des pharmaciens du Québec et des groupeurs de marchandises fournissant des services entre l'Ontario et l'Ouest canadien.

Le 10 mai 1990, le Directeur a engagé une enquête sur les activités de complot et de truquage des offres de cinq grands fournisseurs de gaz comprimé du Canada. Des perquisitions ont été effectuées dans ces cinq entreprises en mai et juin 1990. Le 6 septembre 1991, l'**Union Carbide du Canada Limitée** et la **Compagnie canadienne d'oxygène Limitée** ont plaidé coupables d'avoir comploté pour fixer les prix des gaz comprimés qu'elles vendent ou fournissent en vrac sous forme liquide et se sont vu imposer respectivement des amendes de 1 700 000 dollars et de 700 000 dollars. Le 13 septembre 1991, **Air Liquide Canada Ltée** et **Liquid Carbonic Inc.** ont plaidé coupables à des accusations semblables et se sont vu imposer une amende de 1,7 million de dollars chacune. Le 18 octobre 1991, deux personnes physiques associées à Liquid Carbonic Inc., soit **V.N.S. Lorish** et **K.M. Hibbert**, ont plaidé coupables à des accusations de complot en raison du rôle qu'elles ont joué dans l'affaire. Chacune s'est vu imposer une amende de 75 000 dollars. **Air Products Canada Ltd.** a plaidé coupable à des accusations de complot le 25 octobre 1991 et s'est vu imposer une amende de 200 000 dollars. On prévoit que d'autres accusations seront portées contre des personnes physiques.

ARTICLE 47 : TRUQUAGE DES OFFRES

Le 18 mars 1992, sept accusations de truquage des offres ont été portées contre trois personnes morales et deux personnes physiques à l'égard de marchés de revêtement bitumineux par différentes administrations municipales dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton au cours des années 1986 et 1987. Les entreprises intimées étaient **George Wimpey Canada Limited**, **Dibblee Construction Limited** et **Interprovincial Paving Company Limited**. Les personnes physiques intimées étaient **Dale Stewart** et **Sergio DiGioacchino**.

ALINÉA 50(1)*c)* : PRIX D'ÉVICTION

Comme il est indiqué dans le rapport de l'année dernière et dans une partie antérieure de la rubrique «Poursuites en instance» du rapport de cette année, l'audience préliminaire de la cause contre un certain nombre d'écoles de conduite de Sherbrooke (Québec) a été reportée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la constitutionnalité des dispositions concernant les complots.

ARTICLE 61 : MAINTIEN DES PRIX

Le 25 août 1988, 14 accusations ont été portées en vertu du paragraphe 61(6) à Québec (Québec) contre **E.E. Lemieux Inc.** et **Simon Carmichael**, cadre de l'entreprise, à l'égard de la vente de vêtements pour dames. Pendant le procès, tenu en janvier et en février 1991, les défendeurs ont contesté la constitutionnalité des paragraphes 61(6) et 61(9). Le 8 août 1991, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a rejeté les contestations de la constitutionnalité déposées par les défendeurs et jugé qu'ils devaient subir un procès sur les 14 chefs d'accusation. La Cour a acquitté E.E. Lemieux Inc. le 23 septembre 1991 et a accordé une décharge inconditionnelle à Simon Carmichael le 24 octobre 1991. La Couronne a appelé de l'acquittement et de la décharge en Cour d'appel du Québec.

Le 11 octobre 1991, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a)* contre **Beamscope Canada Inc.** et ses deux représentants, soit **Larry Wasser** et **Morey Chaplick**, à l'égard de la vente de produits Nintendo. Une audience préliminaire doit avoir lieu le 25 juin 1992.

Le 19 décembre 1991, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 61 contre deux entreprises de courtage immobilier, soit **Services immobiliers Royal Lepage Ltée** et **Roberts Real Estate Ltd.**, ainsi que contre trois individus. Les accusations ont trait aux commissions applicables aux services immobiliers. Une audience préliminaire sur les accusations contre Roberts Real Estate Ltd. et son commettant **Gerald Roberts** doit avoir lieu les 4 et 5 août 1992. Une audience préliminaire sur les accusations contre Services immobiliers Royal Lepage Ltée, **Ted Zaharko** (un des vice-présidents de l'entreprise) et **John Roche** (directeur de succursale) doit avoir lieu du 18 au 20 août 1992.

AUTRES AFFAIRES

Le 28 janvier 1991, la Cour fédérale du Canada a rejeté une déclaration introductive d'instance présentée par le Procureur général afin de déterminer si un règlement de la **Winnipeg Real Estate Board** exigeant que les agents ne travaillent que dans le domaine de l'immobilier était contraire à des conditions précises d'une ordonnance d'interdiction délivrée le 20 décembre 1988 à l'endroit de l'**Association canadienne de l'immeuble** (*ACI*) et de plusieurs chambres d'immeuble (voir la page 25 du Rapport annuel de 1989). Bien que la *Winnipeg Real Estate Board* ne compte pas parmi les intimés, ses activités sont indirectement assujetties à l'ordonnance parce qu'elle fait partie de l'ACI. La Cour a conclu que l'ordonnance obligeait l'ACI à voir à ce que toutes les chambres d'immeuble intéressées s'engagent à s'y conformer, mais qu'elle n'obligeait pas l'ACI à surveiller les activités de ces chambres. L'appel de la décision a été entendu par la Division d'appel de la Cour fédérale le 5 mars 1992. Un jugement n'a pas encore été rendu sur l'appel.

ANNEXE V
INFRACTIONS CRIMINELLES RELATIVES À LA CONCURRENCE : ENQUÊTES DISCONTINUÉES

Le Directeur n'a pas discontinué formellement d'enquête se rapportant à des infractions criminelles durant l'exercice financier 1991-92.

ANNEXE VI
INFRACTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES : POURSUITES

CONDAMNATIONS

114978 Canada Inc.

129034 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Consumer Advertising Specialty

132013 Canada Ltd., faisant affaires sous le nom de Niagara Labs, Niagara Labs Hair and Scalp, et Stanley H. Weisberg (1988-1989, l'appel a été rejeté)

139834 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central

141086 Canada Ltée, faisant affaires sous le nom d'Institut Beauté Service Inc., et Claudette Daunais

279707 Alberta Ltd., faisant affaires sous le nom de Visions Electronic Superstores (condamnation affirmée en appel)

291009 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Lake Huron Resort, Paul Britton et Marjorie Loreen Britton

480359 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Ceiling Fan Distributors

617325 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de Hyundai of Mississauga

Alpha Auto Parts Limited, faisant affaires sous le nom de Q.M.I. Canada

Angelo Dimeo et Angelo's Gold Factory Inc., faisant affaires sous le nom de The Gold Factory

Banque Centrale des Entreprises du Canada (entreprise canadienne) Inc.

Bissell & Bissell Ltd.

Chaussures Alti Ltée

Comtrans Inc.

Cross Canada Liquidators (1984) Inc., faisant affaires sous le nom de Cross Canada Liquidators

Davca Building Supplies Limited

Dennis Haslinger, alias Douglas Haslinger, faisant affaires sous le nom de Halbert's

Donald Mercer Cormie

E.M.S. Weight Loss Centers Canada Inc., faisant maintenant affaires sous le nom d'E.M.S. Vitrim Weight Loss Centers

European Toning Clinic Limited

Figure & Face Salons Ltd.

Fitzroy Jackson, faisant affaires sous le nom The Mortgage Saver Systems

Gemini Investments Ltd. et Andre J. Lavoie

IFA Intercontinental Fine Arts Ltd.

K.T. Promotions Ltd., faisant affaires sous le nom de K.T. Promotions, Inc., et Kernan Todd Robinson

Kerry S. Scott, faisant affaires sous le nom The Trail Shop

La Maison de Tissus Bouclair Ltée

Louis Luc Roy, Raisinase R.R. Inc. et 146474 Canada Inc.

Lundrigans-Comstock Limited, faisant affaires sous le nom d'ABM Atlantic Building Material

MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited

Magnetizer Canada Inc.

Marché A et C Ltée

Markalin Sales Limited, faisant affaires sous le nom de M. Fleishman & Son Auctioneers

NEC Canada Inc.

Nottawasaga Bay Holdings Limited, faisant affaires sous le nom de Thornbury Harbour Club

Sports Henri Deshaies Inc.

Stereo People of Canada Ltd.

Stroh Brewery Company (Canada) Limited

Sunil Handa, faisant affaires sous le nom de Tai Pan Enterprises

T.D.M. Drugs Inc., faisant affaires sous le nom de Howie's

The Marbowe Corporation

The Water Factory Inc.

Trim-A-Weigh Spa Inc.

NON-CONDAMNATIONS[1]

421307 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Speedy Motors, et Jack Rafik

448881 Ontario Limited, Rhonda Emmerson (auparavant Rhonda Louisa Parker) et Alan Parker

648017 Ontario Inc., auparavant BDR Audiotex Inc., et 155066 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Bell Canada (1990-1991)

830953 Ontario Limited, Thompson-Chung Enterprises, faisant affaires sous le nom de European Toning Clinic, Peter Rieser et Patty Rieser

836050 Ontario Limited, Shape Investments Inc., Omega Image Inc., Body Works Investments Inc., faisant tous affaires sous le nom d'E.M.S. (Vitrim) Weight Loss Centers, et Peter Stavropoulos

Alda Instruments Limited, faisant affaires sous le nom de Doering & Brown, Peter Mount et Salter de Gruchy Inc.

Alex Morris (1990-1991)

Alexandre Kowalczyk, 167786 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Vita Plante, 161926 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Scientex Corp. Inc., et Claudette Daunais

Allen Fleishman et Marvin Fleishman

Amway of Canada Ltd. (1990-1991)

Ashley Walkley

Barbara Cox, faisant affaires sous le nom de High-Tech Muscle Toning and Weight Loss Clinic

Cana Promotions Inc. (auparavant K.E.P. Research Inc.), Raymond Briddon et Gerald Doren

Carousel Travel 1982 Inc., 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de Solar Sales & Management Consultants, Dolores Maher, Robert Niddery, Victor Palermo et Kenneth Gertner

Claude Hélaire, faisant affaires sous le nom de Monsieur Tapis (acquitté en appel)

David Samuel, David Kleiner et 471451 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Dana Trading Company (l'appel de la Couronne a été rejeté)

Ed Baggaley Limited (1990-1991)

Endre Lillejord, Randy Widmer et Fuel Base Industries Inc.

Filter-Rite Water Systems Inc. et Alexander MacEachern

Flavio Pincente, George Pozios, Young's Furniture Sales Ltd. et Robert Young

Gordon Burgardt

Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd. et George Pozios, faisant tous deux affaires sous le nom de Cross Canada Liquidators

Hamel Fourrures Inc./Hamel Furs Inc. et Daniel Dellazizzo

Ian James MacKenzie

James Mastropolo, faisant affaires sous le nom de Westmont Corporation, Can Am Enterprises, Network Sound Inc., Great White North et Comtrans Inc.

James Philip Barczak et Carola Sherry Barczak

James Wong, faisant affaires sous le nom de JHW Marketing Enterprises

John Bell Sales Agencies Inc. et Shoppers Drug Mart Limited

1 Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les retraits, les suspensions d'instance, etc.

John Mills Cormie, Kenneth Nelson Marlin et Christa Ute Petracca

Joseph Andre Morin

Ken Simard Sales Inc. (acquitté en appel)

Kenneth Shore

Le Bifthèque Restaurants Inc. et Stephen Sklar

Les Fourrures Shuchat Canada Ltée

Malcolm G. Brendesh, faisant affaires sous le nom de Netya Energy Solution Inc.

Multitech Warehouse Direct Inc. (accusations de Winnipeg)

Navdeep S. Bhatia

Nelson Morley Sunshine

Nicholas Ward

Pepsi-Cola Canada Ltd., faisant affaires sous le nom de Frito-Lay Canada

Power-Line Marketing Inc., Vito Pirri et Timmy Mark Kukovica

Power-Up Canada Ltd.

Sheldon Abramowitch et Stephen Sklar, faisant affaires sous le nom de Liquidation Pals

Sherry Walsh et Karina Liber

Thomas Alberga

Victor Starecky, faisant affaires sous le nom d'Emstar Electronics

William S. Phillips

ORDONNANCES D'INTERDICTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 34(2)

Dearborn Motors Ltd.

POURSUITES INSTITUÉES

1505-7110 Québec Inc., faisant affaires sous le nom de Meubles Jacques Bigras Inc.

2619-7533 Québec Inc., faisant affaires sous le nom Les publications Groupe R.R. International Inc., Danielle Ouimet et Louis-Luc Roy

147869 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de Cumberland

617325 Ontario Inc., faisant affaires sous le nom de Hyundai of Mississauga, et Navdeep S. Bhatia

782886 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Tiger Wholesale Industries, Herman Anthony Bowman, faisant affaires sous le nom de Chief Wholesale, et Jorge Fonseca

Advanced Water Technology Inc., 671135 Ontario Ltd., faisant affaires sous le nom de York Energy Conservation, David Lorenzeti et Mike Gradowski

Alpha Auto Parts Limited, faisant affaires sous le nom de Q.M.I. Canada, 421307 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Speedy Motors, et Jack Rafik

Aztec Industries Eastern Limited, faisant affaires sous le nom d'Aztec Industries ou d'Aztec Water Systems, James A. Bird et Jack Harrand

Banque Centrale des Entreprises du Canada (entreprise canadienne) Inc. et Christian Varin

Carousel Travel 1982 Inc., faisant affaires sous les noms de Carousel, Carousel Holidays, Carousel Tours et Club Carousel

Champions Fitness Ltd., faisant affaires sous les noms de Champions et Champions Fitness Centres, Michael Dean Watson et Gene Alexander Kwiatowski

Cumberland Drugs (Merivale) Ltd./Pharmacentres Cumberland (Merivale) Ltée

Dalmar Motors Limited et Francis W. Dalglish

Décorasol Inc.

Dube's Furniture Warehouse (1984) Ltd. et Mario Charlebois

Encanteurs Continental Limitée

Filter-Rite Water Systems Inc. et Alexander MacEachern

Fuel Base Industries Inc., Randy Widmer et Endre Lillejord

Goodman's China and Gift Store Ltd. et Samuel Goodman

Great Universal Stores of Canada Limited, faisant affaires sous le nom de Légaré Woodhouse

Hay-Tegh Pharmaceutique Inc., faisant affaires sous le nom de Cumberland

Hudson's Bay Company, Compagnie de la Baie d'Hudson, faisant affaires sous le nom The Bay

I.B. Contracting Limited

Kerry S. Scott, faisant affaires sous le nom The Trail Shop

Les Magasins D.J. Shiller Inc.

Les manufacturiers de bijoux L.S.M. Ltée et Denis Perrier

Les publications Groupe R.R. International Inc., faisant affaires sous le nom La Société M.S.A.

Liquidation Couronne Inc.

Mazda Canada Inc., faisant affaires sous le nom Mazda

Nottawasaga Bay Holdings Limited, faisant affaires sous le nom de Thornbury Harbour Club, et Joseph André Morin

Popsicle Industries Ltd., Robert (Bud) Hepburn et Myra Lofts

Power-Line Marketing Inc., Vito Pirri et Timmy Mark Kukovica

Produits naturels de Longpré Inc., Lucy Longpré, Euro-Produits naturels Inc. et Pascal Verrees

Publications Groupe R.R. International Inc., 2619-7533 Québec Inc. et Louis-Luc Roy

Richard Kowalczyk, faisant affaires sous le nom de Distribution du Temple Enr.

Rist Accessories Inc. et Wesley Rist

Softron International (Canada) Limited et Leo Adrien Renaud

Sports Henri Deshaies Inc.

Stroh Brewery Company (Canada) Limited et Ashley Walkley

Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited, faisant affaires sous le nom de Sunrise Lighting, et Mark Sadofsky

Uvex Toko Canada Ltd. et Andrew Murdison (1990-1991)

V.O.C.M. Radio Newfoundland Limited et Joseph V. Butler

Victor Starecky, faisant affaires sous le nom de Emstar Electronics

Vogue Furriers Limited et Ben Friedman

Worldwide Sleep Centre Limited, faisant affaires sous le nom de Worldwide Bedroom Super Store, et David Turner

ANNEXE VII
INFRACTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES : ENQUÊTES DISCONTINUÉES

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
ENGAGEMENTS[1]		
Téléphones cellulaires	52(1)*a)*	631523 Ontario Limited, faisant affaires sous le nom de Mark's Stereo Centre, numéro 2/3 1991
Automobiles	52(1)*a)*	Cyrville Chrysler Plymouth Ltd., numéro 2/3 1991
AUTRES MOTIFS		
Épicerie	52(1)a)	On a reçu une plainte au sujet d'une offre spéciale faite sur l'emballage d'un produit. L'enquête a révélé que l'entreprise en question avait fait des efforts suffisants pour informer le public de toutes les conditions de l'offre.

1 Dans les cas où la réception d'un engagement a donné lieu à la discontinuation de l'enquête, on peut se reporter au résumé de l'affaire qui figure dans le numéro indiqué du *Bulletin de la publicité trompeuse*.

ANNEXE VIII
PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Prix d'éviction–Lignes directrices pour l'application de la Loi

Discrimination par les prix–Lignes directrices pour l'application de la Loi

Principes directeurs sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité

Bulletin de la publicité trompeuse (publication trimestrielle)

Communiqués de presse (publication périodique)

Des exemplaires de certaines allocutions prononcées par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs sont disponibles. Les personnes qui désirent en obtenir des copies devraient communiquer avec le :

Centre des ressources
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Affaires commerciales Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

ANNEXE IX
POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de déposer une plainte ou de demander un avis consultatif est priée de communiquer avec le bureau mentionné ci-après. De plus, on peut déposer une plainte auprès de l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessous.

Centre des ressources
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Affaires commerciales Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

FUSIONNEMENTS

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris celles qui ont trait au dépôt d'un avis de transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements à l'adresse suivante :

Direction des fusionnements
Consommation et Affaires commerciales Canada
50, rue Victoria, 19e étage
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur.

PUBLICITÉ TROMPEUSE ET PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou déposer une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessous. On recommande au public de téléphoner ou d'écrire au Bureau le plus proche pour obtenir une réponse rapide. De plus, on peut écrire ou téléphoner à l'administration centrale de la Direction des pratiques commerciales dans la région de la capitale nationale.

Administration centrale
Région de la capitale nationale
Direction des pratiques commerciales
Consommation et Affaires commerciales Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A OC9

Téléphone : (819) 997-4282
Télécopieur : (819) 953-2557

BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT

800, rue Burrard, bureau 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8

Téléphone : (604) 666-8659
Télécopieur : (604) 666-5031

Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue Sud-Ouest
Bureau 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3

Téléphone : (403) 292-5608
Télécopieur : (403) 292-5188

Édifice Oliver
10225, 100e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1

Téléphone : (403) 495-2489
Télécopieur : (403) 495-2466

260, rue St. Mary
Bureau 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6

Téléphone : (204) 983-5567
Télécopieur : (204) 983-3159

4900, rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8

Téléphone : (416) 224-4065
Télécopieur : (416) 224-4687

Édifice Fédéral
451, rue Talbot, bureau 300
London (Ontario)
N6A 5C9

Téléphone : (519) 645-4119
Télécopieur : (519) 645-5114

69, rue John Sud, 2e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 2B9

Téléphone : (416) 572-2873
Télécopieur : (416) 572-4216

112, rue Dalhousie, 3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1

Téléphone : (418) 648-3939
Télécopieur : (418) 648-4120

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour est, bureau 502
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Téléphone : (514) 283-7712
Télécopieur : (514) 496-2316

50, avenue Brown
C.P. 38001
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1X2

Téléphone : (902) 426-6002
Télécopieur : (902) 426-4536

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109244

QUEEN HD 2807 .A34 1991/92
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

15 July 97

IC 1551 (9/95)